

p5 ACTUALITÉ JURIDIQUE  
Loi de finances  
pour 2023

p15 FICHE TECHNIQUE  
Le régime applicable aux occupations sans  
titre du domaine public routier communal

p18 FICHE TECHNIQUE  
Prendre en compte le risque  
informatique dans la continuité de l'activité

p44 FORMATIONS DES ÉLUS  
5 stages vous sont proposés  
en avril

# le mensuel

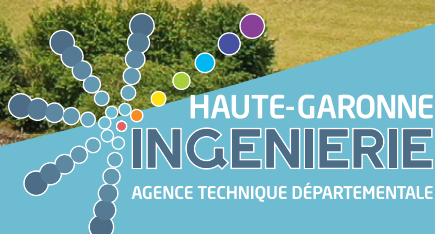
**325** | Bulletin d'information de Haute-Garonne Ingénierie  
Agence Technique Départementale

**BUDGET**

## Loi de finances 2023



20  
23



FÉVRIER  
2023



## SOMMAIRE

## ACTUALITÉ JURIDIQUE

Loi de finances pour 2023

p. 5

## FICHES TECHNIQUES

Le régime applicable aux occupations sans titre du domaine public routier communal

p. 15

Prendre en compte le risque informatique dans la continuité de l'activité

p. 18

## VOS QUESTIONS / NOS RÉPONSES

p. 22

## BLOC NOTES

p. 23

## RUBRIQUE NUMÉRIQUE

p. 24

## JURISPRUDENCE

p. 25

## QUESTIONS ÉCRITES PARLEMENTAIRES

p. 26

## CHRONIQUE LÉGISLATIVE

Textes publiés du 1<sup>er</sup> au 31 janvier

p. 27

## AGENDA / FORMATION DES ÉLUS

Avril : 5 stages vous sont proposés

p. 44

## ÉDITO

L'*Actualité juridique* de ce numéro est consacrée à la présentation de la **loi de finances 2023**.

Celle-ci poursuit la réforme de la fiscalité locale, commencée avec la loi de finances 2020 par la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales, puis en 2021 par la réduction de moitié de la valeur locative des locaux industriels entraînant une diminution de 50 % des cotisations de la taxe sur le foncier bâti et de la cotisation foncière des entreprises (CFE) pour ces établissements. La loi de finances 2023, procède quant à elle à la **suppression de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)** échelonnée sur deux ans. Parmi les autres mesures importantes de ce texte : la révision du calcul des potentiels financiers et fiscaux, le maintien de la dotation « filet de sécurité » compensant les hausses des prix de l'énergie, ou l'instauration de l'amortisseur « électricité » prenant en charge une partie des surcoûts pour les collectivités payant un tarif trop élevé.

Deux *Fiches techniques* composent également le sommaire.

La première rappelle le régime applicable aux **occupations sans titre du domaine public routier communal**, et les **obligations du maire** en la matière.

La seconde traite de la **continuité de service en matière informatique**. Elle donne des **recommandations pratiques** pour prévenir l'arrêt total ou partiel de l'activité informatique d'une collectivité ainsi que des conseils pour inciter les prestataires informatiques à garantir la continuité du service, tant au stade de la rédaction des contrats que de leur exécution.

En avril, **5 sessions de formations des élus** sont au programme sur les thématiques suivantes : la lutte contre l'**artificialisation des sols**, la prévention des **risques psychosociaux** et l'amélioration de la qualité de vie au travail au sein de sa collectivité, bien appliquer la législation funéraire dans les **cimetières**, la sensibilisation et la prévention des **feux de végétation et de forêts** et le **financement de l'urbanisme**.

Le Président de Haute-Garonne Ingénierie / ATD  
**Sébastien VINCINI**



DIRECTEUR DE LA PUBLICATION : Monsieur Sébastien VINCINI Président de HGI-ATD

RÉDACTRICE EN CHEF : Marie-Pierre GUISTI

RÉDACTION : Cristina CERATTO - Laurent CHINCHOLE - Céleste GAUTTIER - Anne-Sophie GRANOWSKI  
Frédéric JULIEN - Nadia KHARFALLAH - Richard LAGARDE - Patrick PRODHON - SERVICE FINANCIER

INFOGRAPHIE/ILLUSTRATIONS : Pierre CHANUT - Philippe MAILHO

REPROGRAPHIE : Imprimerie MESSAGES. ISSN 2742 - 2461. Tirage : 800 exemplaires

# HGI-ATD À L'ÉCOUTE

Un conseil, un renseignement, une étude...

Pour nous saisir, vous pouvez remplir ce bordereau et l'adresser à :

Monsieur le Président de Haute-Garonne Ingénierie - ATD

54 boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE

par email : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr)

## DÉNOMINATION DE LA COLLECTIVITÉ :

.....

Adresse : .....

.....

.....

.....

Téléphone : .....

Courriel : .....

Jours et heures d'ouverture : .....

## NATURE DE LA RÉPONSE ATTENDUE :

Renseignement

Conseil

Étude

Documentation

## VOTRE QUESTION :

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

.....

Fait à : ....., le .....

*(Cachet de la collectivité et signature du Maire ou du Président)*

## FINANCES LOCALES LOI DE FINANCES

### LOI DE FINANCES POUR 2023 (LOI N° 2022-1726 DU 30 DECEMBRE 2022)

(Nota : ne sont présentés ici que les articles intéressants les collectivités territoriales adhérentes à HGI-ATD).

#### Préambule

tion sur ce fondement suppose bien entendu la survenance d'une circonstance imprévisible pour les parties dans son principe et/ou dans son ampleur au moment où le contrat a été passé. Les parties ne doivent pas par ailleurs avoir contribué, en tout ou partie, à la survenance de l'évènement ou à l'aggravation de ses conséquences.

#### Une condition de proportionnalité

La loi de finances pour 2023, entrée en application au 1er janvier, poursuit la réforme de la fiscalité locale. Celle-ci avait débuté avec la suppression de la TH sur les résidences principales (loi de finances pour 2020) et la réduction de moitié de la valeur locative des locaux industriels entraînant une diminution de 50 % des cotisations de TFPB et de CFE pour ces établissements (loi de finances pour 2021). Elle procède aujourd'hui à la suppression de la CVAE échelonnée sur deux ans.

Par ailleurs, l'enveloppe de DGF, qui était stable depuis 2018, est abondée de 320 millions d'euros. Cette croissance bénéficiera principalement aux communes rurales avec un abondement de la DSR de 200 millions d'euros, de 90 millions d'euros pour la DSU et de 30 millions d'euros pour la dotation d'intercommunalité. Toujours en matière de dotations, le calcul des potentiels financiers et fiscaux, indicateurs de référence pour les attributions individuelles de chacune des fractions de la DGF, a de nouveau été révisé.

Parmi les principales mesures à retenir, ce budget prévoit le maintien de la dotation « filet de sécurité » compensant les hausses des prix de l'énergie, l'instauration de l'amortisseur « électricité » prenant en charge une partie des surcoûts pour les collectivités payant un tarif trop élevé, l'élargissement du périmètre de la taxe sur les logements vacants et l'augmentation de son taux, ou encore l'augmentation des taxes destinées à financer le « Grand projet Sud-Ouest ». D'autre part, la révision générale des valeurs locatives des locaux d'habitation est une nouvelle fois repoussée.

Avant de procéder à la présentation détaillée de ces dispositions, un focus préalable sur les principales données économiques ayant servi de cadre aux orientations budgétaires de 2023 apparaît nécessaire.

#### Principales données économiques de la loi de finances

Pour bâtir l'équilibre de la loi de finances, le gouvernement a pris en compte les éléments suivants :

- Croissance prévisionnelle du PIB : + 1,0 %
- Inflation prévisionnelle hors tabac : + 4,2 %
- Déficit public : 5,0 % du PIB en 2023

#### MESURES RELATIVES AUX CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

##### La dotation globale de fonctionnement 2023

##### Montants des prélèvements opérés au profit des collectivités locales (Art. 111)

Pour 2023, les prélèvements opérés sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales sont évalués à 45,590 milliards d'euros contre 43,225 milliards d'euros en 2022 (+2,4 milliards). Cette progression s'explique par la mise en place de dispositifs exceptionnels pour soutenir les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et du point d'indice des fonctionnaires en 2022 (430 millions d'€) et à la seule augmentation des prix de l'énergie en 2023 (1,5 milliards d'€).

On notera également l'augmentation de 183,4 millions d'euros du prélèvement sur les recettes de l'Etat destiné à financer les compensations de la réduction de 50 % des valeurs locatives des bâtiments industriels pour le FB et la CFE et de 47,5 millions d'euros pour la compensation des autres exonérations fiscales. De même le prélèvement au profit du FCTVA progresse de 200 millions.

En parallèle, les dispositifs de soutien exceptionnels du bloc communal mis en place pendant la crise sanitaire ne sont plus abondés.

Parmi les prélèvements sur recettes opérés au profit des collectivités locales, en sus de ceux affectés à l'enveloppe DGF indiqués plus bas, on retiendra :

Intitulé du prélèvement	Montant en euros
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la dotation spéciale pour le logement des instituteurs	5 273 878
Dotation de compensation des pertes de bases de la taxe professionnelle et de redevance des mines des communes et de leurs groupements	50 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)	6 700 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation d'exonérations relatives à la fiscalité locale	628 109 980
Dotation élu local	108 506 000
Dotation départementale d'équipement des collèges	326 317 000
Dotation régionale d'équipement scolaire	661 186 000
Dotation globale de construction et d'équipement scolaire	2 686 000
Dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle	2 875 213 735
Dotation pour transferts de compensations d'exonérations de fiscalité directe locale	378 003 970
Dotation de compensation de la réforme de la taxe sur les logements vacants pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale percevant la taxe d'habitation sur les logements vacants	4 000 000
Dotation de garantie des reversements des fonds départementaux de taxe professionnelle	284 278 000
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation des pertes de recettes liées au relèvement du seuil d'assujettissement des entreprises au versement transport	48 020 650
Prélèvement sur les recettes de l'État au profit des régions au titre de la neutralisation financière de la réforme de l'apprentissage	122 559 085
Soutien exceptionnel de L'État au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire	0
Prélèvement sur les recettes de l'État au titre de la compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFPB et de CFE des locaux industriels	3 825 351 987
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre de la compensation des communes et EPCI contributeurs au Fonds national de garantie individuelle des ressources (FNGIR) subissant une perte de base de cotisation foncière des entreprises	1 000 000
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat de compensation du Fonds national de péréquation des droits de mutation à titre onéreux (DMTO)	0
Prélèvement exceptionnel sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités territoriales et des groupements de communes qui procèdent à l'abandon ou à la renonciation définitive de loyers	0
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2022, pour les communes et leurs groupements face à la croissance des prix de l'énergie et de la revalorisation du point d'indice de la fonction publique	430 000 000
Prélèvement sur les recettes de l'Etat au titre du soutien exceptionnel, au titre de l'année 2023, pour les collectivités territoriales face à la croissance des prix de l'énergie	1 500 000 000

### Les Variables d'ajustement (Art. 109)

Plusieurs compensations fiscales versées par l'Etat en contrepartie des pertes de recettes résultant des exonérations et allègements de fiscalité locale décidés par le législateur, servent de variables d'ajustement afin de respecter les plafonds des concours financiers reversés par l'État aux collectivités locales.

Depuis 2018, la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) attribuée aux communes et aux EPCI à fiscalité propre, suite à la réforme de la taxe professionnelle, est intégrée dans le périmètre de ces variables.

En 2023, la baisse des variables d'ajustement sera entièrement supportée par le Département, à hauteur de 15 millions d'euros. Ainsi, le montant de la part départementale de la DCRTP passe à 1,263 milliards d'€ contre 1,268 milliards en 2022 (soit -5 millions d'euros représentant une baisse de -0,4 %). En outre, le montant de la part départementale de la dotation pour transfert de compensation d'exonérations (DTCE) passe à 362,2 millions en 2023 contre 372,2 millions en 2022 (soit -2,7 %, représentant une minoration de 10 millions).

La minoration des variables d'ajustement est appliquée pour chaque département au prorata de leurs recettes réelles de fonctionnement (RRF) constatées pour 2021 hors recettes exceptionnelles, dans les budgets principaux. Si, pour un département la minoration de l'une de ces dotations excède le montant perçu en 2021, la différence est répartie entre les autres départements selon les mêmes modalités.

Les parts régionales de la dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle (DCRTP) et de la dotation carrée<sup>1</sup> sont maintenues au niveau de 2022 soit respectivement à 467,130 millions d'euros et 15,805 millions d'euros.

Le bloc communal de la DCRTP est également épargné.

Le montant du fond départemental de péréquation de la taxe professionnelle (FDPTP) mis en répartition en 2021 est maintenu au même niveau que les années précédentes (84 M€).

### Le montant de l'enveloppe DGF (Art. 109)

Le montant de l'enveloppe DGF réparti entre départements, communes et EPCI à fiscalité propre s'élève en 2023 à 26,931 milliards d'euros contre 26,798 milliards d'euros en 2022, soit une progression de 133,3 millions (+0,50 %).

### Le financement des dotations d'aménagement (Art. 195)

L'augmentation du montant de la DGF en 2023 s'explique majoritairement par l'abondement de la DGF de 320 millions d'euros pour financer la hausse des dotations de péréquation.

Cette augmentation est répartie entre les différentes fractions comme suit :

- L'enveloppe de la dotation de solidarité rurale (DSR) est abondée de 200 millions d'euros
- L'enveloppe de la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale (DSU) est abondée de 90 millions d'euros
- L'enveloppe nationale de la dotation d'intercommunalité est abondée de 30 millions d'euros.

À titre exceptionnel en 2023, cette augmentation est financée par un abondement externe de l'Etat et non par un redéploiement interne au sein de l'enveloppe DGF. D'autre part, l'écêtement, sous condition de potentiel fiscal qui pouvait frapper la dotation forfaitaire d'une commune ne sera pas appliqué en 2023 et la dotation de compensation des EPCI à fiscalité propre ne sera réduite que de 0,74%.

Concernant la répartition des 200 millions d'euros entre les trois fractions de la DSR en 2023, le comité des finances locales sera tenu d'affecter un minimum de 60 % de l'abondement à la fraction péréquation.

### Les aménagements apportés à la dotation de solidarité rurale (DSR) (Art. 195)

Concernant la *fraction bourg-centre de la DSR*, il ne sera plus fait référence à la notion d'agglomération mais à la notion d'unité urbaine telle que définie par l'INSEE. Cette précision vient clore un certain nombre de contentieux dans lesquels le préfet avait exclu des communes antérieurement éligibles à l'attribution de cette dotation en ne se basant que sur l'avis de l'INSEE ; un critère qui était estimé insuffisant par le juge administratif.

Concernant la *fraction cible de la DSR*, un tunnel d'évolution est mis en place à l'identique de celui existant pour les autres dotations de péréquation. Désormais, les attributions individuelles des communes au titre d'une année ne pourront diminuer de plus de 10 % ou augmenter de plus de 20 % par rapport aux montants perçus l'année précédente.

<sup>1</sup> Dotation de compensation versée aux Régions suite aux transferts des compensations d'exonération de fiscalité directe locale

**Modification des conditions d'écrêtement de la dotation forfaitaire en 2023 (Art. 195)**

La dotation forfaitaire d'une commune évolue chaque année selon la variation de la population DGF constatée entre le 1<sup>er</sup> janvier d'une année et le 1<sup>er</sup> janvier de l'année précédente. Elle peut d'autre part se voir appliquer une ponction dite de « péréquation » visant à financer les réallocations internes de la DGF. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2022, ce prélèvement concerne les communes dont le potentiel financier par habitant est supérieur à 85 % de celui de la strate (contre 75 % antérieurement). Dans un effort de soutien financier aux collectivités locales, le gouvernement a décidé de suspendre ce prélèvement, uniquement pour l'exercice 2023.

**Les aménagements de la dotation d'intercommunalité des EPCI (Art. 195)**

Les majorations de la dotation d'intercommunalité (DI) liées à des modifications de périmètre d'un EPCI constatées entre le 1<sup>er</sup> janvier n et le 1<sup>er</sup> janvier n-1, sont financées en interne par des prélèvements sur l'enveloppe nationale et non plus par des ponctions réalisées sur les dotations forfaitaires des communes et sur les dotations de compensation.

Depuis la réforme de la dotation d'intercommunalité intervenue en 2019, les attributions individuelles perçues par un EPCI à fiscalité propre ne peuvent augmenter de plus de 10 % par rapport aux attributions perçues l'année précédente (mécanisme d'écrêtement). À compter de 2023, ce plafond ne s'appliquera plus aux communautés de communes de moins de 20 001 habitants dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au potentiel fiscal par habitant moyen des communautés de communes appartenant à la même catégorie et dont la dotation par habitant perçue l'année précédente est inférieure à 50 % de la dotation moyenne par habitant perçue par les EPCI à fiscalité propre l'année précédente.

**Précisions concernant le Coefficient d'intégration Fiscale (CIF) (Art. 195)**

La redevance d'assainissement retenue pour déterminer le CIF des communautés d'agglomération, des communautés urbaines et des métropoles est celle constatée dans le compte de gestion afférent à l'avant dernier exercice (n-2). A noter que les communautés de communes ne sont pas concernées par cette disposition.

**Les aménagements apportés aux indicateurs financiers pour le calcul des dotations de péréquation (Art. 195)**

- Sur le potentiel fiscal (PF) des communes :

Les attributions de compensation prises en compte pour le calcul du potentiel fiscal des communes membres d'un EPCI à fiscalité professionnelle unique sont celles constatées au 15 février de l'année de répartition (date à laquelle l'EPCI doit notifier les montants d'AC prévisionnels de l'année).

D'autre part, à compter de 2023, le potentiel fiscal d'une commune membre d'un EPCI n'intégrera plus le montant de la dotation de compensation de l'EPCI (ventilée au prorata de sa population). Pour rappel, cette dotation avait été mise en place pour compenser la perte de la part salaires de la TP.

- Sur le calcul des fractions de correction des potentiels financiers et fiscaux (art L.2334-4 CGCT) :

En 2022, des fractions de correction applicables à chacun des indicateurs financiers ont été mises en place dans le but d'assurer une certaine neutralité « avant-après » réforme de la TH. Les fractions calculées en 2022 doivent être progressivement supprimées : application d'un coefficient de 90 % en 2023, 80 % en 2024 puis diminuées de 20 points par an au cours des quatre années suivantes.

À compter de 2023, les fractions de corrections des potentiels fiscaux et financiers « de référence » qui avaient été calculées en 2022 « vont être minorées » des montants perçus par le groupement au titre de la dotation de compensation et ventilées au prorata de la population de la commune.

- Sur la fraction de correction de l'effort fiscal (EF) des communes :

Contrairement à ce qui avait été prévu par la réforme instituée en 2022, la fraction de correction de l'effort fiscal appliquée en 2023 se verra appliquer un coefficient de 100 %, contre 90 % initialement prévu. Dit autrement, les effets de la réforme de cet indicateur seront neutralisés une année de plus pour les communes. En revanche, en 2024, le coefficient appliqué sera de 80 %, réduit de 20 points chaque année durant 4 exercices.



## Modification des modalités de répartition du fonds de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) (Art. 195)

Deux modifications sont introduites par la loi de finances pour 2023 :

- **L'extension du mécanisme de garantie de sortie d'éligibilité :**

Jusqu'à présent les ensembles intercommunaux (un EPCI à fiscalité et ses communes membres) ainsi que les communes n'appartenant à aucun EPCI, qui perdaient l'éligibilité au reversement du FPIC bénéficiaient d'une garantie de sortie non renouvelable égale à 50 % du montant perçu l'année précédant la perte d'éligibilité.

À compter de 2023, ce dispositif de garantie de sortie est renforcé : en cas de perte d'éligibilité au reversement du FPIC, l'ensemble intercommunal se verra attribuer une garantie égale à 90 % du montant encaissé l'année précédant la perte d'éligibilité, puis 70 %, 50 % et 25 % les trois années suivantes. Ce dispositif ne concernera que les ensembles perdant l'éligibilité pour la première fois après le 1<sup>er</sup> janvier 2023.

- **L'assouplissement des critères d'éligibilité au reversement du FPIC :**

Pour prétendre au bénéfice du reversement au titre du FPIC, deux critères cumulatifs étaient nécessaires : être classé parmi les 60 % des ensembles intercommunaux les plus modestes (745 EI), classés selon un indice synthétique et détenir un effort fiscal agrégé strictement supérieur à 1.

Depuis 2016, les ensembles intercommunaux dont l'effort fiscal agrégé était inférieur à 1 étaient exclus d'office de l'attribution du FPIC alors même qu'ils figuraient dans la liste des EI éligibles sur le critère de l'indice synthétique. Désormais et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, ce prérequis est supprimé.

Ces deux modifications auront plusieurs conséquences :

- Un plus grand nombre d'EI va devenir éligible au reversement du FPIC
- Un montant plus important sera ponctionné sur l'enveloppe pour financer le dispositif de garantie de sortie

Dit autrement, le montant du FPIC à attribuer (un fonds de 1 milliard d'euros) sera partagé entre un plus grand nombre ce qui aura un impact à la baisse sur les attributions de chaque ensemble intercommunal.

## Communes nouvelles et dotations (Art. 196)

Afin d'encourager la création de communes nouvelles et les accompagner financièrement sur les trois premiers exercices d'existence, un certain nombre de dispositifs de maintien de dotations a été mis en place. A titre exceptionnel, les dispositifs de garantie visant au maintien de dotations visées par les articles L.2113-20 et L.2113-22 du CGCT (dotation forfaitaire et dotations de péréquations) qui devaient s'achever au 31 décembre 2022, sont reconduits pour une année supplémentaire.

## Les autres dotations de l'Etat

### Augmentation de la « dotation élu local » (DPEL) pour y intégrer le remboursement des frais de garde des élus (Art. 110)

La dotation particulière relative aux conditions d'exercice des mandats locaux (DPEL) dite « dotation élu local » vise à compenser, aux collectivités, les charges liées à l'exercice des mandats locaux. À ce titre il a été décidé d'intégrer dans cette dotation :

- la compensation du remboursement par les communes de moins de 3 500 habitants, des frais de garde d'enfant supportés par les élus pour participer aux conseils municipaux, pour un montant de 4,5 millions d'euros ;
- la compensation des frais engagés par les communes de moins de 3 500 habitants, pour la souscription de contrats d'assurance visant à couvrir les coûts liés à l'obligation de protection fonctionnelle des élus, pour un montant de 3 millions d'euros.

Ces compensations étaient auparavant versées sous forme de dotations budgétaires ; elles deviennent, du fait de leur intégration dans la DPEL, des prélèvements sur recettes. Ces montants seront attribués aux communes de moins de 3 500 habitants en fonction de leur population, selon un barème fixé par décret.

**Communes nouvelles et la dotation élu local (DPEL) (Art. 200)**

Les communes nouvelles créées à compter du 2 janvier 2022, bénéficient jusqu'en 2026, date du prochain renouvellement général des conseils municipaux, d'une attribution au moins égale à la somme des attributions perçues par les anciennes communes au titre d'une ou deux parts l'année précédant leur création (en dehors des deux nouvelles parts « frais de garde » et « protection fonctionnelle » créés en 2023).

**Introduction d'une dotation sur les dépenses d'énergie (Art. 113)**

La loi de finances prévoit un mécanisme de compensation de la hausse de certaines dépenses spécifiques induite par le fort niveau d'inflation anticipé pour 2023, par un prélèvement sur les recettes de l'Etat.

Bien que rappelant le dispositif de « filet de sécurité » introduit par l'article 14 de la loi de finances rectificative du 16 août 2022, la version 2023 amende largement les conditions d'éligibilité ainsi que les dépenses prises en compte pour asseoir le reversement de la dotation.

Sont éligibles les communes et leurs groupements, les départements, la Ville de Paris, la métropole de Lyon, la collectivité de Corse, le Département de Mayotte, la collectivité territoriale de Guyane, la collectivité territoriale de Martinique et les régions satisfaisant aux critères cumulatifs suivants :

- Une épargne brute ayant enregistré en 2023 une baisse de plus de 15 %
- Pour les communes, avoir un potentiel financier par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant de l'ensemble des communes de même strate (critère d'éligibilité à la DSR fraction péréquation)
- Pour les établissements publics de coopération intercommunale, avoir un potentiel fiscal par habitant inférieur, l'année de répartition, à deux fois le potentiel fiscal par habitant moyen des établissements appartenant à la même catégorie
- Pour les départements, avoir un potentiel financier par habitant inférieur à deux fois le potentiel financier moyen par habitant constaté au niveau national

Les conditions d'éligibilité apparaissent donc moins contraignantes que celles retenues en 2022. Pour autant, le montant obtenu devrait être moins élevé que celui versé à ce titre l'année précédente.

En effet, pour les collectivités éligibles, le montant de la compensation correspond à 50 % de la différence entre l'augmentation des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain entre 2023 et 2022 (budget principal et budgets annexes) et 50 % de celle des recettes réelles de fonctionnement entre 2023 et 2022. Un acompte pourra être versé au cours de l'exercice 2023 aux collectivités estimant pouvoir bénéficier du dispositif afin d'intégrer la recette au budget 2023.

Un décret précisera les modalités d'application du dispositif en prévoyant notamment les comptes spécifiques retenus au titre des dépenses d'approvisionnement en énergie, électricité et chauffage urbain.

**DETR et DSIL (Art. 198)**

Lors de l'examen des dossiers de demande de DETR et de DSIL, les préfets sont désormais enjoins de tenir compte du caractère écologique des projets pour la fixation des taux de subvention.

**Dotations titres sécurisés (DTS) (Art. 201)**

Cette dotation est destinée aux communes qui disposent d'un service qui délivre des passeports ou des cartes nationales d'identité. Actuellement elle est composée d'une part fixe de 8 580 €, complétée d'une part majoration lorsque la commune enregistre plus de 1 875 demandes en une année civile.

Compte tenu de la forte demande des titres sécurisés enregistrée depuis fin 2021, cet article prévoit de réformer la dotation et d'apporter un soutien financier supplémentaire.

À compter de 2023, ce système à deux tranches laissera la place à un barème dont les précisions seront apportées par décret.

**Augmentation de la dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité (Art. 202)**

Créée en 2019, la dotation « Natura 2000 » à destination des communes est nommée depuis 2022 « dotation de soutien aux communes pour la protection de la biodiversité et la valorisation des aménités rurales » et se décompose en 4 fractions : une fraction pour les communes dont le territoire est situé en tout ou partie dans une zone « Natura 2000 » ; une fraction pour celles qui sont situées dans le périmètre d'un parc naturel régional (PNR) ; une fraction pour celles qui sont situées dans un parc naturel marin et une dernière part concerne les communes dont le territoire est classé en tout ou partie en parc naturel régional.

À compter de 2023, les attributions individuelles perçues au titre de chacune des 4 fractions ne pourront être inférieures à 3 000 €, contre 1 000 € antérieurement.

Pour être éligibles à l'une de ces quatre fractions, la commune devra être couverte soit par un site Natura 2000, soit par un PNR, compter moins de 10 000 habitants et avoir un potentiel financier par habitant inférieur au double du potentiel financier par habitant moyen des communes de la même strate.

Notons également que l'enveloppe nationale de cette dotation a fait l'objet d'un abondement :

- 2,5 millions d'euros sont ajoutés à l'enveloppe (17,3 millions d'euros au total) à destination des communes couvertes à plus de 50 % par un site Natura 2000.
- 0,8 millions d'euros sont ajoutés à l'enveloppe (4,8 millions d'euros au total) à destination des communes dont le territoire est inclus en tout ou partie dans le périmètre d'un PNR.
- 13,8 millions d'euros sont ajoutés à l'enveloppe (18,8 millions d'euros au total) à destination des communes caractérisées comme « peu denses » ou « très peu denses » au sens de l'INSEE.

### La dotation politique de la ville (Art. 195 ?)

Cette dotation est dédiée aux communes qui satisfont trois conditions cumulatives :

- Avoir été éligible au moins une fois au cours des trois derniers exercices à la DSU ;
- Avoir au moins 19 % de sa population comprise dans un quartier prioritaire de politique de la ville. À compter de 2023, ce pourcentage est ramené à 16 % et la population prise en compte pour apprécier ce ratio est celle relative à l'année de référence retenue pour la population située dans un QPV.
- Figurer dans la liste des communes, déterminée par arrêté ministériel, sur lesquelles un dysfonctionnement urbain important a été détecté et avoir signé une convention avec l'Agence nationale pour le renouvellement urbain (ANRU) qui était en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2021.

## MESURES RELATIVES À LA FISCALITÉ

### Les quatre taxes directes locales :

#### Revalorisation forfaitaire des bases :

Comme chaque année, les bases d'imposition se voient appliquer une revalorisation forfaitaire afin de tenir compte de l'évolution théorique des prix du marché de l'immobilier. Jusqu'en 2017, ce pourcentage était fixé par les parlementaires lors de l'examen de la loi de finances. Depuis la loi de finances pour 2017, le coefficient d'actualisation des bases d'imposition est déterminé par la variation de l'indice des prix à la consommation harmonisé (IPCH) constatée entre le mois de novembre de l'année n-1 et celui de l'année n-2.

Suite à la publication de l'indice de novembre 2022, le coefficient d'actualisation s'élève à 1,071 pour 2023, soit un taux de progression des bases d'imposition (taxes foncières - TEOM - TH sur les résidences secondaires et certaines catégories de locaux passibles de la CFE) de 7,1 %.

#### Modification des dispositions applicables en matière d'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties des logements neufs (Art. 65)

L'exonération de taxe foncière, d'une durée de 20 ans pour les constructions de logements neufs, est maintenue lorsque ces constructions répondent à des critères de performance énergétique supérieurs à ceux prévus au titre VII du livre 1<sup>er</sup> du code de la construction et de l'habitation (article 1384 A CGI).

À noter que la durée de l'exonération est portée à 25 ans pour ces constructions qui bénéficient d'une décision d'octroi de subvention ou de prêt aidé jusqu'au 31 décembre 2026. Il en va de même pour les logements acquis en vue de leur location, avec le concours financier de l'Etat (article 1384 C CGI) ou avec une subvention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ainsi que pour les locaux acquis, aménagés ou construits en vue de la création de structures d'hébergement temporaire ou d'urgence (article 1384 D CGI).

### **L'actualisation de la valeur locative des propriétés bâties et non bâties repoussée (Art. 103 et 106)**

En vertu de l'article 1518 ter du CGI, l'année suivant le renouvellement général des conseils municipaux, une actualisation de la valeur locative des locaux professionnels doit être réalisée et les résultats de cette actualisation doivent être pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de l'année suivante. Ainsi, l'actualisation devait être réalisée en 2022 et être prise en compte cette année. Or, les résultats de l'actualisation réalisée en 2022 seront finalement pris en compte pour l'établissement des bases d'imposition de 2025.

Par ailleurs, la loi de finances pour 2020 prévoyait les conditions de la révision des valeurs locatives des locaux d'habitation et des locaux servant à l'exercice d'une activité salariée à domicile. Cette mise à jour devait s'appuyer sur la valeur locative de chaque propriété déterminée en fonction de l'état du marché locatif du 1er janvier 2023. L'actualisation est finalement repoussée au 1er janvier 2025.

L'entrée en vigueur de diverses mesures entourant l'actualisation des valeurs locatives devant survenir dans les années à venir est repoussée de deux ans.

### **Suppression de la CVAE sur deux ans (Art. 55)**

Après une première suppression de la part régionale de la CVAE en 2021, le Gouvernement a décidé, dans un objectif de soutien de l'activité économique et de reconquête industrielle, d'abroger totalement cet impôt dans les deux prochaines années. En 2023, la cotisation due par les entreprises redevables est réduite de moitié et, en 2024, ces dernières ne paieront plus de CVAE.

En ce qui concerne les entreprises, les taux appliqués à la valeur ajoutée seront réduits de moitié en 2023. Il en est de même pour la cotisation minimale, payée par les entreprises dont le chiffre d'affaires excède 500 000 €, qui passe de 125 € à 63 €. Pour rappel, une taxe additionnelle à la CVAE s'ajoute au montant calculé. Elle est encaissée au profit des chambres de commerce et d'industrie de la région. Pour l'exercice 2023, le taux de cette taxe additionnelle est doublé, passant de 3,46 % à 6,92 % du montant de la CVAE, afin de neutraliser l'impact de cette réforme. En parallèle, pour éviter tout effet de report, le plafonnement de la contribution économique territoriale (CET) en fonction de la valeur ajoutée, qui devient un plafonnement de la seule cotisation foncière des entreprises, est abaissé de 2 % de la valeur ajoutée à 1,625 % en 2023, puis 1,25 % en 2024.

Concernant les collectivités territoriales qui bénéficiaient encore de la CVAE, à savoir les communes non membres d'un établissement public à fiscalité propre unique, les établissements publics à fiscalité propre et les départements, cet impôt est remplacé à compter de 2023 par une fraction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Le bloc communal est compensé par deux parts de TVA, versées avec les avances de fiscalité directe locale :

- Une part fixe correspondant à la moyenne des recettes de CVAE et compensations d'exonérations perçues sur les années 2020, 2021, 2022 et qui auraient dû être perçues en 2023.
- Une part variable correspondant à la progression de la TVA nationale depuis 2022, afin de maintenir l'incitation pour les groupements de communes à attirer de nouvelles activités sur leur territoire. Cette part reposant sur la dynamique de la TVA (estimée à 5,1 % pour 2023) sera affectée à un « fonds national de l'attractivité économique des territoires » dont les modalités de répartition seront arrêtées par décret à l'issue d'une concertation avec les collectivités.

Les premières mensualités de TVA de l'année reposent sur le montant de TVA annuel estimé dans la loi de finances. Une régularisation est effectuée une fois connu le produit net de la TVA encaissé au titre de l'année.

## **Les autres taxes**

### **Mise en place d'un taux de TVA réduit sur les prestations de rénovation énergétique (Art. 65)**

Bénéficiaire désormais d'un taux de TVA réduit à hauteur de 5,5 % les prestations de pose, d'installation et d'entretien d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques si ces dernières sont installées dans des locaux à usage d'habitation et destinés aux résidents (article 278-0 bis du CGI).

Par ailleurs, le taux de TVA réduit, s'applique désormais aux prestations de rénovation énergétique réalisées dans des locaux achevés depuis au moins deux ans destinés à un usage d'habitation. Les prestations visées portent sur la pose, l'installation, l'adaptation ou l'entretien de matériaux, d'équipements, d'appareils ou de systèmes ayant pour objet d'économiser l'énergie ou de recourir à de l'énergie produite à partir de sources renouvelables si elles concourent à l'amélioration de l'isolation thermique, du chauffage et de la ventilation et de la production d'eau chaude sanitaire (article 278-0 bis A du CGI). Un décret viendra détailler l'ensemble de ces prestations.

Le taux normal de taxe sur la valeur ajoutée (fixé à 20 %) s'appliquera à ces mêmes prestations si elles concourent à la production d'un immeuble neuf ou si elles s'inscrivent dans le cadre de travaux qui conduiront à une augmentation de la surface de plancher des locaux existants de plus de 10 %.

### **Possibilité d'exonération de taxe d'aménagement pour les constructions et aménagements réalisées sur des terrains réhabilités en application de dispositions du code de l'environnement (Art. 65)**

Par délibération prise avant le 15 avril, les organes délibérants des collectivités peuvent exonérer de taxe d'aménagement partiellement ou totalement les constructions et aménagements réalisés sur des terrains réhabilités en application du Code de l'environnement (article 1635 quarter E du CGI)

### **Élargissement du périmètre d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants et de la majoration sur la taxe d'habitation des résidences secondaires (Art.73)**

La taxe annuelle sur les logements vacants (TLV), instituée à l'article 232 du CGI, était, jusqu'à lors, applicable dans les communes appartenant à une zone d'urbanisation continue de plus de 50 000 habitants, situées en zone tendue caractérisée par un déséquilibre marqué entre offre et demande de logements. Désormais, la TLV est également applicable dans les communes où ce même déséquilibre est constaté, bien que ne répondant pas au critère de population. Les collectivités soumises à cette taxe sont listées par décret.

Pour rappel, le produit de cette taxe n'est pas perçu par les communes mais est versé au profit de l'Agence nationale de l'habitat (ANAH).

Cet élargissement du périmètre de zones d'application de la TLV concerne également le dispositif de majoration de la taxe d'habitation sur les résidences secondaires (dont le pourcentage peut être compris entre 5 % et 60 %) qui peut être adopté par délibération du conseil municipal dans les communes situées dans les zones géographiques tendues en logement, définies à l'article 232 du CGI.

### **Modification de la date butoir pour l'adoption de la taxe d'habitation sur les logements vacants et la majoration sur la taxe d'habitation des résidences secondaires (Art. 73)**

Par dérogation à la règle classique selon laquelle les délibérations des collectivités relatives à la fiscalité directe locale doivent être prises avant le 1er octobre de l'année N-1 pour être applicables l'année suivante (article 1639 A bis CGI), pour les impositions établies à compter de 2023, les communes peuvent délibérer jusqu'au 28 février de l'année N pour instituer la taxe d'habitation sur les logements vacants (l'article 1407 bis du CGI) ou la majoration de TH sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (article 1407 ter CGI).

### **Augmentation du taux de la taxe annuelle sur les logements vacants (Art. 74)**

La taxe sur les logements vacants (TLV) est instituée (au profit de l'État) dans les communes connaissant un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logement. Due pour chaque logement vacant depuis au moins une année, elle vise à inciter les propriétaires à mettre en location ou en vente des logements inoccupés. Son assiette est constituée de la valeur locative du logement multipliée par un taux fixé à 12,5 % la première année et 25 % à partir de la deuxième.

Afin d'inciter davantage à la remise sur le marché de ces logements, cet article augmente le taux de la TLV de 12,5 % à 17 % la première année et de 25 % à 34 % à partir de la deuxième année.

### **Augmentation du montant de taxe spéciale d'équipement destiné au financement du « grand projet ferroviaire du Sud-Ouest » (Art. 77)**

Une taxe spéciale d'équipement (TSE), codifiée à l'article 1609 H du CGI, a été instituée par la précédente loi de finances pour le financement du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Sont contribuables de cette TSE toutes les personnes, physiques ou morales, assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB), à la taxe d'habitation sur les résidences scolaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les communes situées à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse. Le produit est réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale. La liste des communes concernées est établie par arrêté ministériel et sera prochainement connue.

Cette TSE est prélevée au profit de l'établissement public local « *Société du grand projet sud-ouest* », créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ayant pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire du même nom. Le produit de cette taxe était initialement fixé à un total de 24 millions d'euros par an. Il est désormais porté à 29,5 millions d'euros et sera actualisé au 1er janvier de chaque année, en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, retenue dans la loi de finances de l'année.

**Création d'une taxe spéciale complémentaire à la taxe spéciale d'équipement au profit de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest (Art. 77)**

En plus de la TSE instituée par la loi de finances pour 2022, une seconde taxe est créée, toujours dans l'optique de financer des missions de la Société du Grand Projet du Sud-Ouest. Cette taxe, détaillée dans un nouvel article 1609 I du CGI, voit son produit être fixé à 21,5 millions d'euros par an, actualisé selon les mêmes modalités de la TSE.

Les contribuables à cette taxe complémentaire seront les personnes physiques ou morales assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE).

**Institution d'une taxe additionnelle régionale à la taxe de séjour en vue du financement du Grand Projet du Sud-Ouest (Art 76)**

Une taxe additionnelle régionale de de 34% à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire a été instaurée dans plusieurs départements dont la Haute-Garonne. Cette taxe additionnelle, est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Lorsqu'elle est perçue par une commune ou un EPCI à fiscalité propre, son produit est reversé à l'établissement public local « Société du Grand Projet du Sud-Ouest » pour contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire dénommée « Grand Projet ferroviaire du Sud-Ouest ».

**Prolongation de l'expérimentation de la certification des comptes (Art. 144)**

En vertu de la loi du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, la Cour des comptes conduit, en liaison avec les chambres régionales des comptes, une expérimentation de dispositifs destinés à assurer la régularité, la sincérité et la fidélité des comptes des collectivités territoriales et de leurs groupements. Etablie sur une durée de 5 ans, cette expérimentation doit permettre d'établir les conditions préalables et nécessaires à la certification des comptes du secteur public local, qu'il s'agisse de la nature des états financiers, des normes comptables applicables, du déploiement du contrôle interne comptable et financier ou encore des systèmes d'information utilisés.

La loi de finances prolonge d'une sixième année l'expérimentation de la certification des comptes pour les collectivités engagées dans le processus d'expérimentation.

*Service financier*

---

## DOMAINE PUBLIC OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC INFRACTION

### LE REGIME APPLICABLE AUX OCCUPATIONS SANS TITRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER COMMUNAL

Le domaine public routier communal comprend l'ensemble des biens appartenant à la commune qui sont affectés aux besoins de la circulation terrestre (article L.111-1 du Code de la Voirie Routière - CVR). La voirie routière ne se limite toutefois pas à l'assiette de la route ; y sont également inclus les accessoires indissociables de la voie publique dès lors qu'ils présentent un lien physique avec cette voie (article L.2111-2 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques - CGPPP). Les dépendances du domaine public routier recouvrent ainsi tous les éléments autres que la chaussée nécessaire à la conservation et à l'exploitation de la route ainsi qu'à la sécurité des usagers (TA de Clermont-Ferrand, 2 déc.1960, Toupel c/Maire de Mauriac).

Toute occupation sans titre du domaine public routier constitue une infraction à la police de la conservation du domaine public routier communal en tant que contravention de voirie routière, sanctionnée par une amende infligée par le juge pénal.

Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de police de la conservation du domaine public routier a l'obligation d'agir.

### L'OBLIGATION DE POURSUIVRE LES INFRACTIONS À LA POLICE DE LA CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

L'occupation d'une dépendance du domaine public routier est subordonnée à l'octroi préalable d'une autorisation par l'autorité administrative gestionnaire. Cette autorisation revêt le caractère d'un permis de stationnement en l'absence d'emprise, ou d'une permission de voirie dans le cas contraire (article L.113-2 du code de la voirie routière - CVR).

En l'absence d'autorisation d'occupation délivrée par l'administration gestionnaire, l'occupation privative du domaine public routier et de ses accessoires constitue un empiètement irrégulier.

Sont par exemple qualifiés d'empiètements irréguliers la clôture implantée sans autorisation sur le domaine public routier (CAA de Lyon, 26 juin 2001, n° 97LY00875) et le mur et le portail construits par un riverain sur une voie communale (Cass. Crim, 8 octobre 1997, n° 96-85.185).

Dès lors qu'ils occupent sans autorisation des dépendances du domaine public routier, les empiètements constituent des infractions à la police de la conservation du domaine public routier, sanctionnés par l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe (article R. 116-2 du CVR).

Il en est de même pour les dépôts effectués sur les dépendances du domaine public routier « *sans autorisation préalable et de façon non conforme à la destination du domaine public routier* » (article R.116-2, alinéa 3 du CVR).

Or, lorsqu'il est compétent en matière de police de la conservation du domaine public routier, le maire a obligation d'user de ses pouvoirs de police pour faire cesser une occupation irrégulière, sauf s'il peut justifier de nécessités d'intérêt général faisant obstacle à la mise en œuvre de la procédure de contravention (CE, 21 novembre 2011, n° 311941, Commune de Plonéour-Lanvern - CAA de Nantes, 24 juillet 2015, n° 13NT01267).

Le refus du maire d'agir en matière de contravention est illégal et constitue une faute susceptible d'engager la responsabilité de la commune pour carence fautive, à moins pour la collectivité propriétaire de justifier son inaction par les « *autres intérêts généraux dont elle a la charge et, notamment, [par] les nécessités de l'ordre public* » (CE, 21 novembre 2011, précité).

### L'AUTORITÉ COMPÉTENTE POUR CONSTATER L'INFRACTION AU DOMAINE PUBLIC ROUTIER

Par principe, l'autorité administrative en charge de la police de la conservation du domaine public routier est le maire.

Cependant, la police de la conservation est exercée par l'affectataire de la voie lorsque celui-ci se distingue du propriétaire, notamment lorsque la compétence en matière de création, d'aménagement et d'entretien de la voirie a été transférée à un établissement public de coopération intercommunale (CE, 15 février 1980, n° 08596, Association pour la protection du site du Vieux-Pornichet). Aussi, lorsqu'un empiètement est constaté sur une voie communale reconnue d'intérêt communautaire, l'autorité

compétente pour constater les contraventions de voirie est le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent.

À l'inverse, un empiètement constaté sur une voie communale n'ayant pas été reconnue d'intérêt communautaire relèvera toujours de la compétence du maire.

## LA PROCÉDURE À SUIVRE POUR FAIRE CESSER LES OCCUPATIONS SANS TITRE

En termes de procédure, le maire peut dans un premier temps mettre en demeure les occupants sans titre de démolir les empiètements et retirer les dépôts irréguliers afin de remettre en état le domaine public occupé, ceci dans un certain délai (CE, 17 janvier 2011, n° 312310, *Commune de Clavans en Haut-Oisans* et CAA de Bordeaux, 19 juin 2008, n° 06BX01740).

Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai imparti, le maire est alors dans l'obligation d'engager des poursuites à l'encontre des contrevenants pour faire cesser l'occupation irrégulière (CE, 21 novembre 2011, précité et CAA de Nantes, 24 juillet 2015, n° 13NT01267).

En effet, la commune ne peut pas agir par elle-même en vue d'ôter les ouvrages édifés illégalement, le recours à l'exécution forcée n'étant légal que dans des circonstances exceptionnelles tenant à l'urgence née d'un péril imminent ou de cas d'absolue nécessité (CE, 20 juin 1980, *Commune d'Ax-les-Termes*, n° 04592).

Par principe, le juge judiciaire reste seul compétent pour réprimer les infractions à la police de la conservation du domaine public routier dans le cadre de l'action pénale, mais aussi pour ordonner la remise en état des dépendances occupées dans le cadre de l'action civile, soit sous la forme de dommages-intérêts alloués au titre des coûts de réfection et des mesures nécessaires à la remise en état des lieux, soit sous la forme d'une réparation en nature. Dans ce dernier cas, le juge ordonne la remise en état des lieux sous astreinte par la destruction des ouvrages et le retrait des dépôts effectués (article L.116-1 du CVR art. L.2132-1 du CGPPP).

L'action civile en réparation de l'atteinte au domaine public routier est normalement jointe à l'action publique portée devant le juge pénal, mais elle peut aussi être exercée directement devant le juge civil, c'est-à-dire devant le tribunal judiciaire, dans le cas où l'action pénale s'avère prescrite.

En effet, l'action pénale se prescrit par une année révolue à compter du jour où l'infraction a été commise (article 9 du code de procédure pénale), tandis que l'action civile est imprescriptible (article L.116-6 du code de la voirie routière). Ainsi, lorsque l'action pénale est prescrite, l'action civile peut toujours être engagée séparément et sans délai.

Dans ce cadre, le maire devra faire dresser un procès-verbal constatant chaque infraction à la conservation du domaine public routier par un agent de gendarmerie ou par un agent de police municipale (article L.116-2 du code de la voirie routière), y compris pour les infractions qui lui paraissent prescrites sur le plan pénal en raison de l'ancienneté de l'occupation irrégulière (supérieure à un an).

Les procès-verbaux ainsi dressés doivent être transmis au Procureur de la République qui décide des suites à donner.

Si l'action pénale n'est pas prescrite, le contrevenant est alors poursuivi pénalement devant le tribunal de police et condamné à l'amende prévue pour les contraventions de cinquième classe, d'un montant de 1 500 euros. Cette amende peut s'accompagner de sanctions civiles, également prononcées par le tribunal de police, telles que l'obligation de remise en état des lieux demandée par la commune, éventuellement sous astreinte. Des dommages et intérêts peuvent également être versés à la commune, à sa demande, en réparation du préjudice subi du fait de l'atteinte portée au domaine public routier (article 3 du code de procédure pénale).

Si l'action pénale est prescrite, le maire reste tenu d'agir et d'engager des poursuites civiles pour obtenir l'expulsion de l'occupant sans titre du domaine public routier et la remise en état des lieux, à moins que ce dernier n'y ait procédé par lui-même après mise en demeure (voir supra).

Afin de se faire assister, le cas échéant, dans l'ensemble de la procédure judiciaire, il est vivement recommandé de recourir aux services d'un avocat.

À noter enfin que le gestionnaire du domaine public est fondé à réclamer à l'occupant sans titre une indemnité compensant les revenus qu'il aurait pu percevoir d'un occupant régulier au cours de la période d'occupation sans titre. A cet effet, la commune peut légalement émettre un titre de recettes pour recouvrer cette indemnité dès lors que la créance constatée par le titre trouve notamment son fondement dans les dispositions d'une loi, d'un règlement, ou d'une décision de justice (CE, 29 juin 2005, n° 265958, *Commune de Saint-Clément de Rivière*).



Ce titre doit être émis dans les formes prévues à l'article L.1617-5 du code général des collectivités territoriales. En outre, l'estimation du montant de l'indemnité due par l'occupant irrégulier doit être effectuée « *par référence au montant de la redevance exigible, selon le cas, pour un emplacement similaire ou pour une utilisation procurant des avantages similaires* » (CAA de Nantes, 26 mai 2021, 20NT01186).

## LA DÉLIVRANCE ÉVENTUELLE DE TITRES D'OCCUPATION POSTÉRIEUREMENT AUX POURSUITES

Pour rappel, l'occupation du domaine public est conditionnée à la délivrance d'un titre d'occupation par l'autorité gestionnaire du domaine, en contrepartie d'une redevance (art. L.2122-1 et L.2125-1 du CGPPP).

Le titre d'occupation privatif ainsi délivré doit être compatible avec la destination du domaine (CAA de Nancy, 5 novembre 2009, n° 09NC00181).

En outre, en vertu de ses pouvoirs de police administrative générale, le maire doit garantir la sécurité publique et notamment assurer « *tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues [...], places et voies publiques* » (article L.2212-2 du CGCT). Dès lors, une autorisation d'occupation constitutive d'un danger pour la circulation des véhicules et des piétons est illégale (CAA de Paris, 18 janvier 2007, Gouvernement du territoire de la Polynésie française, n° 03PA02660).

En ce qui concerne plus précisément l'occupation de dépendances du domaine public routier, il est impératif que les titres délivrés permettent l'accessibilité aux trottoirs pour garantir la sécurité des piétons et permettre leur circulation.

Aussi, l'autorité gestionnaire du domaine pourra délivrer un tel titre d'occupation à la demande des administrés une fois l'occupation sans titre interrompue, à condition que l'occupation projetée respecte les exigences en matière de sécurité et sous réserve du paiement d'une redevance.

*Céleste GAUTTIER, Service juridique*

## INFORMATIQUE SÉCURITÉ INFORMATIQUE

### PRENDRE EN COMPTE LE RISQUE INFORMATIQUE DANS LA CONTINUITÉ DE L'ACTIVITÉ

« Essence du service public » selon le commissaire du gouvernement Tardieu (*concl. sur CE, 7 août 1909, Winkell*), le principe de continuité peut se définir comme le fonctionnement régulier des services sans interruption autres que celles prévues par la réglementation en vigueur. Il s'agit d'un principe général du droit à valeur constitutionnelle (*Cons. Const. déc., 25 juill. 1979, n° 79-105, Droit de grève à la radio et à la télévision*).

Alors que les services rendus par l'Administration sont de plus dématérialisés et que leurs données sont fréquemment hébergées dans des datacenters, la question du respect de cette obligation du point de vue informatique se pose de plus en plus. Comment par exemple assurer la paye des agents lorsque la société chargée d'héberger le logiciel de gestion des ressources humaines fait l'objet d'une opération de cybercriminalité paralysant l'application ?

La présente fiche donne en premier lieu des recommandations pratiques pour prévenir l'arrêt total ou partiel de l'activité informatique d'une collectivité.

Sont ensuite donnés des conseils pour inciter les prestataires informatiques à garantir la continuité du service, tant au stade de la rédaction des contrats que de leur exécution, en abordant également le cas de la force majeure.

#### CAS PRATIQUE : INDISPONIBILITÉ DES APPLICATIONS HÉBERGÉES CHEZ L'ÉDITEUR

Le 17 août 2022, l'éditeur Berger-Levrault a détecté une cyber-attaque sur son infrastructure d'hébergement de logiciels en mode Saas. Pour prévenir tout risque relatif aux données (vol, destruction, altération), le responsable de sa sécurité informatique a décidé de couper l'accès au service.

Cette décision se justifie pleinement du point de vue de la sécurité. Mais elle a amené un certain nombre de communes utilisant les logiciels Berger-Levrault en Saas à ne plus pouvoir y accéder. Or ces communes ne s'étaient pas préparées à l'éventualité d'une indisponibilité de leur outil informatique. Elles ont ainsi sollicité HGI-ATD pour l'établissement d'un acte de décès ou l'édition des documents nécessaires à un mariage, mais leur demande n'a pas pu être résolue informatiquement faute de disponibilité de leurs outils logiciels.

Cette interruption de service constitue un cas extrême qui ne s'était pas encore produit. Toutefois, avec l'essor des attaques cybercriminelles en direction des communes et de leurs hébergeurs, une telle situation sera amenée à se reproduire dans les années suivantes. Les communes doivent donc intégrer le risque informatique dans leur plan communal de sauvegarde.

#### CONSEILS PRATIQUES POUR PRÉVENIR UN ARRÊT INFORMATIQUE

##### Identifier les services et les opérations réalisés informatiquement qui entrent dans le champ de la continuité de service

L'ensemble des services rendus par une commune n'entrent pas nécessairement dans le champ de l'obligation de continuité du service public. Dans le cadre de la mise à jour du plan communal de sauvegarde, il importe d'identifier les services qui nécessitent au quotidien l'utilisation d'un outil informatique, et de déterminer s'ils doivent toujours être rendus en cas d'indisponibilité de cet outil. Par exemple, au sein des missions d'état civil, l'enregistrement des décès doit être réalisé même en cas de panne du logiciel d'état civil.

##### Préparer les procédures et les documents pour la continuité d'activité de ces services

Pour chacun des services identifiés ci-dessus, il est nécessaire de définir les modalités de rendu du service sans outil informatique : comment la procédure habituelle doit être adaptée, quels sont les documents qui devront être disponibles, quelles sont les opérations qui devront être réalisées une fois l'outil informatique à nouveau disponible.

En reprenant l'exemple de l'enregistrement d'un décès, il sera donc nécessaire d'avoir à disposition un formulaire papier vierge permettant de réaliser l'acte, et d'avoir accès au registre papier pour récupérer le numéro du dernier acte enregistré.

Pour réaliser la paye en l'absence d'outil informatique, il sera nécessaire de demander à la trésorerie de reconduire les payes du mois précédent et de régulariser la situation a posteriori.

### Informer les agents

Les procédures établies ci-dessus nécessiteront que les agents concernés en aient connaissance en amont, afin de minimiser l'impact de l'indisponibilité de l'outil informatique. A défaut, les agents seraient conduits à attendre le rétablissement du fonctionnement de l'outil, ce qui serait préjudiciable à la continuité du service public.

## LES PRÉCAUTIONS À PRENDRE LORS DE LA RÉDACTION DES CONTRATS INFORMATIQUES

### L'obligation de prévoir expressément la continuité du service

Dans les contrats informatiques, la notion de continuité est qualifiée de « *disponibilité* ».

Il est important de stipuler expressément la disponibilité souhaitée soit par référence à une norme soit en termes de performances ou d'exigences fonctionnelles soit par une combinaison des deux, comme cela est prévu à l'article R. 2111-8 du code de la commande publique.

Pour une disponibilité maximale, il peut par exemple être fait référence à la norme européenne TIER III, selon laquelle le datacenter offre une disponibilité de 99.98 %, avec 1.6 heures d'interruption/an et une redondance N+1 (la redondance N+1 permet d'assurer un hébergement sur un serveur supplémentaire en cas de défaillance du serveur principal, par exemple en cas d'incendie, de catastrophe climatique ou d'attaque informatique).

### La recommandation de faire référence dans les documents contractuels au CCAG-TIC

Les cahiers des clauses administratives générales (CCAG) sont des documents généraux approuvés par arrêté du ministre chargé de l'économie et des ministres intéressés, qui fixent les stipulations de nature administrative (modalités de règlement, de résiliation, pénalités en cas d'inexécution ou de retard, droits de propriété intellectuelle etc.) applicables à une catégorie de marchés publics et auxquels l'acheteur public peut se référer dans les documents particuliers du marché.

La référence à un CCAG est facultative, selon l'article R.2112-2 du code de la commande publique. Il est néanmoins fortement recommandé, pour des raisons de sécurité juridique, de se référer au CCAG le plus adapté à l'achat qui fait l'objet du marché et d'y déroger (le dernier article du CCAP, ou de tout autre document qui en tient lieu, contient la liste récapitulative des articles du CCAG auxquels il est dérogé).

S'agissant des marchés concernés par l'obligation d'assurer la continuité de l'activité du point de vue informatique (contrats d'hébergement, de téléphonie, d'accès à internet et de fourniture de logiciels notamment de paie et/ou de gestion des ressources humaines), celui applicable est le CCAG -TIC du 30 mars 2021. Ce document impose utilement, en son article 38.4, un plan de réversibilité permettant d'assurer la continuité des prestations lors d'un changement de prestataire.

### Les sanctions à prévoir dans le cahier des charges

En cas de discontinuité du service et sauf cas de force majeure, deux sanctions sont possibles :

- les pénalités financières ;
- la résiliation pour faute.

### Cas des pénalités financières :

L'article 14.2 du CCAG-TIC prévoit, sauf force majeure, une pénalité pour indisponibilité, mais spécifique aux marchés de maintenance informatique.

Elle est d'un montant assez faible (calculée en application de la formule Valeur mensuelle versée au titre de la maintenance X nombre de jours de retard / 30) et n'est appliquée que lorsque la durée d'indisponibilité observée dépasse les seuils ci-après :

- huit heures ouvrées pour une maintenance sur le site ;
- quinze jours consécutifs pour une maintenance chez le titulaire.

Il est possible de déroger à cet article 14.2 en prévoyant par exemple :

- que l'indisponibilité sanctionnée concerne l'application en elle-même et non seulement la maintenance (par exemple l'indisponibilité du logiciel de paie se traduisant par une impossibilité de connexion ou un dysfonctionnement majeur) ;
- que la pénalité est appliquée en cas d'une durée plus courte d'indisponibilité, par exemple quatre heures ouvrées ;
- un montant plus dissuasif de cette pénalité, par exemple 100 € TTC par heure.

Il est enfin à noter que l'article 14.1.2 du CCAG-TIC plafonne le montant total des pénalités à 10 % du montant HT du marché, ce qui n'est pas dissuasif. Il est donc recommandé, là encore, d'y déroger.

### Cas de la résiliation pour faute :

L'article 50 du CCAG-TIC prévoit plusieurs cas de résiliation pour faute notamment lorsque « *Dans le cas de prestations de maintenance, l'indisponibilité est constatée pendant trente jours consécutifs* ». Il n'est pas stipulé en revanche la possibilité de mettre en œuvre ce type de résiliation pour d'autres types de prestations que la maintenance. Il convient donc, là encore, de prévoir une dérogation et de préciser le taux d'indisponibilité permettant d'enclencher cette résiliation (par exemple une indisponibilité totale de l'application pendant quinze jours ouvrés consécutifs).

Il est enfin possible de mentionner une résiliation aux frais et risques, ce qui signifie que l'acheteur public pourra confier, dans l'attente de la passation d'un nouveau marché, la continuation de l'exécution des prestations par une autre entreprise, aux frais du titulaire.

## LES MESURES À APPLIQUER EN CAS DE DISCONTINUITÉ DU SERVICE LORS DE L'EXÉCUTION D'UN CONTRAT INFORMATIQUE

### Cas des marchés faisant référence au CCAG-TIC

#### L'application des pénalités :

Si cela est prévu dans les documents particuliers du marché, les pénalités peuvent être précomptées sur les acomptes versés au titulaire. À défaut, elles constituent un élément du décompte général du marché.

Il est à signaler que le juge administratif contrôle le caractère manifestement excessif des pénalités infligées par l'Administration. Même s'il statue au cas par cas et prend en compte les circonstances de l'espèce, notamment l'attitude du cocontractant vis-à-vis de l'acheteur, un montant de pénalités trop important par rapport à celui du contrat est généralement sanctionné (Voir CE, 29 décembre 2008, n° 296930, OPHLM de Puteaux : cas où les pénalités ont atteint 56 % du montant du marché). Il est recommandé dans cette hypothèse de transiger afin d'éviter un recours en justice sur ce point.

#### La mise en œuvre de la résiliation pour faute :

En vertu de l'article 50.2 du CCAG, une mise en demeure, assortie d'un délai d'exécution, doit avoir été préalablement notifiée au titulaire et être restée infructueuse.

Dans le cadre de cette mise en demeure, l'acheteur informe le titulaire de la sanction envisagée et l'invite à présenter ses observations. Selon l'article 3.1, elle doit être notifiée par tout moyen matériel ou dématérialisé permettant de déterminer de façon certaine la date et l'heure de sa réception (lettre en LR/AR, par le biais du profil d'acheteur ou mail sécurisé).

À l'issue du délai qui lui a été laissé, si le dysfonctionnement persiste, le titulaire se voit notifier par le même moyen la résiliation du marché.

Un décompte de résiliation est établi, comportant au crédit du titulaire les prestations et frais qui ne lui ont le cas échéant pas été réglés. À son débit, sont inscrits les éventuels avances, acomptes et règlement partiels définitifs ainsi que, le cas échéant, le supplément des dépenses résultant de la passation d'un marché de substitution en cas de résiliation aux frais et risques.

### Cas des marchés ne faisant pas référence au CCAG-TIC

#### La difficile mise en œuvre de sanctions :

Pour les marchés ne faisant pas référence au CCAG-TIC, l'application de sanctions est généralement plus difficile car le contrat est fréquemment un document type du prestataire et rédigé à son avantage. Ainsi, les clauses sont généralement laconiques et ne

prévoient pas de pénalités ou une résiliation pour faute à l'initiative de l'acheteur public.

Il faut donc se référer à la jurisprudence pour étudier la possibilité d'une résiliation pour faute.

L'acheteur public dispose du pouvoir de résilier le contrat pour faute en cas de manquement grave aux obligations contractuelles.

Constituent notamment un manquement grave l'inexécution des obligations contractuelles (*Conseil d'Etat, 26 février 2014, n° 365546, Société environnement service*) ainsi que les retards d'exécution (*Conseil d'Etat, 18 février 1983, n° 16913 & 17009, Sté française du tunnel routier de Fréjus et autres ; Conseil d'Etat, 25 juillet 1986, n° 57650, société Ingebat*). Ce pouvoir existe même dans le silence du contrat (*Conseil d'Etat, 30 septembre 1983, n° 26611, Comexp*). Pour autant, la résiliation pour faute ne peut être utilisée pour des retards mineurs, qui peuvent être sanctionnés par une pénalité si le contrat le prévoit. Seuls en effet des retards considérables (*Conseil d'Etat, 18 février 1983, n° 16913 & 17009, Sté française du tunnel routier de Fréjus et autres*) ou nombreux (CAA Bordeaux, 5 mai 2009, n° 07BX00083, société Euro constructions outre-mer) justifient une telle résiliation.

Mais dans le cas d'une discontinuité du service informatique, il ne s'agit pas précisément d'un retard d'exécution ou d'une inexécution et il n'existe pas de jurisprudence spécifique pour ce cas particulier.

### La difficile résiliation du marché :

Si les conditions contractuelles empêchent l'application de pénalités ou la mise en œuvre d'une procédure de résiliation pour faute, la solution est de résilier le contrat selon les conditions contractuelles, si elles sont assez précises (en général le respect d'un préavis est imposé) ou de proposer au titulaire la conclusion d'une transaction, comme le prévoit l'article L.2197-5 du code de la commande publique.

### Cas de la force majeure

Cause exonératoire dans tous les systèmes de responsabilité, la force majeure doit réunir trois éléments pour être constituée :

- l'irrésistibilité : l'évènement doit mettre le titulaire dans l'impossibilité d'exécuter le contrat, par exemple, en cas d'une tempête d'une force exceptionnelle (*CAA Nantes, 5 novembre 1998, n° 94NT00398, La Mutuelle du Mans Assurances IARD*) ;
- l'imprévisibilité : le juge recherche si le phénomène naturel ou l'évènement aurait pu être prévu par l'entrepreneur au moment de la conclusion du marché (*CE, 24 avril 1959, Secr. d'État aux Forces armées c/ Éts Forestiers*) ;
- l'extériorité : le fait empêchant la réalisation du marché doit être étranger au défendeur (*CE, 9 novembre 1955, Sté des transports routiers Aviat et Cie*), mais il peut le cas échéant être imputable à l'Administration.

Les conséquences de la force majeure sont également au nombre de trois :

- le cocontractant est libéré de son obligation d'exécution. L'Administration ne peut ni prendre de sanctions pour inexécution, ni appliquer les pénalités de retard (pour les marchés faisant référence au CCAG-TIC, l'article 14.2.6 de ce document prévoit que les pénalités ne sont pas appliquées en cas de force majeure) et l'entrepreneur est libéré de son obligation d'exécution (*CE, 5 novembre 1982, n° 19413 Propétrol*) ; par contre, dès que la force majeure prend fin, l'obligation d'exécuter le marché s'impose à nouveau à l'entrepreneur (*CE, 5 janvier 1924, Cie Gar*) ;
- la force majeure n'ouvre pas droit à indemnité ;
- si le cas de force majeure empêche l'exécution du marché, il peut être résilié sans que la responsabilité du titulaire puisse être recherchée mais aussi sans indemnité (l'article 49-1 du CCAG-TIC prévoit sur ce point que « *Lorsque le titulaire est mis dans l'impossibilité d'exécuter le marché du fait d'un évènement ayant le caractère de force majeure, l'acheteur résilie le marché* »).

Aucune décision de justice n'a encore été prononcée sur le cas particulier de la rupture de la continuité d'un service informatique pour cause de force majeure. Il paraît cependant raisonnable de considérer que cette théorie pourrait être appliquée si le titulaire d'un marché était victime d'un hacker ou d'un évènement climatique irrésistible.

Frédéric JULIEN, Service juridique et Patrick PRODHON, Service informatique

**PATRIMOINE COMMUNAL**  
**MISE À DISPOSITION**  
**ASSOCIATION**

**UNE COMMUNE PEUT-ELLE REFUSER DE LOUER  
UNE SALLE RELEVANT DU DOMAINE PUBLIC À  
DES ASSOCIATIONS SOUHAITANT Y EXERCER UNE  
ACTIVITÉ LUCRATIVE ?**

En ce qui concerne la mise à disposition de salles du domaine public communal, il convient de faire une application combinée des dispositions de l'article L.2144-3 du code général des collectivités territoriales (CGCT) et de celles de l'article L.2125-1 du code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP).

L'article L.2144-3 du CGCT dispose que « *des locaux communaux peuvent être utilisés par les associations, ou partis politiques qui en font la demande. Le maire détermine les conditions dans lesquelles ces locaux peuvent être utilisés, compte tenu des nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services et du maintien de l'ordre public. Le conseil municipal fixe, en tant que de besoin, la contribution due à raison de cette utilisation* ».

L'article L.2125-1 du CGPPP dispose quant à lui que : « *toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique (...) donne lieu au paiement d'une redevance (...)* » et prévoit, par dérogation à ce principe, que « *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général* ».

L'article L.2125-3 du même code prévoit en outre que « *la redevance due pour l'occupation ou l'utilisation du domaine public tient compte des avantages de toute nature, procurés au titulaire de l'autorisation* ».

L'utilisation d'un local communal par une association, en application de l'article L.2144-3 du CGCT, est de droit. Le maire ne peut s'y opposer ou en limiter l'exercice qu'en invoquant l'un des trois motifs prévus par ces dispositions (nécessités de l'administration des propriétés communales, du fonctionnement des services ou du maintien de l'ordre public), dont il doit tenir compte avant l'attribution ponctuelle d'un local.

La commune doit en outre veiller à l'égalité de traitement entre les associations dans sa décision d'octroi ou de refus, sous peine de voir sa décision annulée en cas de recours contentieux (CE, 15 octobre 1969, Association Caen Demain, n° 73563).

Le refus d'autoriser l'occupation de locaux peut également être contesté par la voie du référé-liberté de l'article L.521-2 du code de justice administrative (CE, 26 août 2011, Cne de Saint-Gratien, n° 352106).

Il en résulte, sous réserve de l'appréciation souveraine du juge, que le caractère onéreux des activités proposées par une association communale ne peut constituer, en soi, un motif de refus d'occupation d'un local communal.

Il est en revanche exclu de consentir une occupation à titre gratuit de locaux du domaine public communal à une association ayant une activité lucrative.

*Richard LAGARDE, Service juridique*

## CADRE DE VIE DES FRANÇAIS : PRIORITÉ À LA QUALITÉ, AU CONFORT DU LOGEMENT, AU CALME ET À LA SÉCURITÉ

Un sondage d'Opinion Way pour le compte de l'Observatoire National du Cadre de Vie a été réalisé en novembre 2022. Un échantillon d'environ 1 000 personnes de plus de 18 ans a été questionné en ligne.

Le profil de ces répondants correspond à différentes classes d'âge exerçant diverses activités professionnelles. Ils sont répartis par taille d'agglomération et par région (21 % d'entre eux habitent dans une commune rurale).

Cette étude de 61 pages a pour objectif de présenter les perceptions des français sur leur cadre de vie actuel et notamment les éléments les plus importants qui le caractérisent.

Il ressort de ce sondage que la qualité, le confort du logement (61 % du total), le calme (55 %) et la sécurité (54 %), sont les caractéristiques les plus mises en avant lorsqu'on évoque le cadre de vie. Ce dernier critère se révèle plus important pour les 65 ans et plus. De même, celui-ci est essentiel pour les personnes qui habitent près des centres-villes et dans les villes moyennes. Le critère argent et pouvoir d'achat (41 %) vient ensuite.

En outre, un autre critère primordial, est l'accès aux services de proximité, notamment l'accès aux soins. En effet, 69 % des personnes interrogées, pensent qu'un médecin généraliste ou une pharmacie (65 %) situés à moins de 15 minutes de chez eux est une priorité, notamment en région Nord-Ouest.

Il est à noter que 54 % des personnes sondées, c'est-à-dire plus de la moitié des français, souhaitent habiter en dehors de la ville et avoir un accès direct à la nature.

52 % des personnes préfèrent avoir une grande surface d'habitation même si certains services (commerces, santé...) sont éloignés.

Sur les questions concernant les actions de végétalisation prioritaires dans les villes et les territoires, les français placent au premier rang, la préservation de la biodiversité (59 % la jugent prioritaire) et les espaces naturels près des centres villes (57 %).

Enfin, l'impact du réchauffement climatique influence à 71 % sur le choix de lieu de vie actuel, cependant, 64 % des personnes interrogées ne souhaitent pas déménager ou changer de vie.

<http://oncv.org/2022/11/30/decouvrez-les-resultats-du-barometre-du-cadre-de-vie/>

## PUBLICATION D'UNE CARTOGRAPHIE NATIONALE DES FESTIVALS EN 2019

Une cartographie nationale des festivals en 2019 (avant la pandémie) a été publiée début 2023 par France Festivals, le Centre d'études politiques et sociales (Cepel) et le DEPS (Département des études, de la prospective et des statistiques).

Chaque année, un grand nombre de festivals a lieu en France. Il s'agit principalement de spectacles vivants (théâtre, danse, arts du cirque, de la rue), de cinéma, de littérature, etc.

Sur cette cartographie, sont présentés comme des festivals, les événements (de taille et d'envergure différente), ils répondent aux critères suivants :

- avoir connu au moins deux éditions en 2019,
- se dérouler sur plus d'une journée,
- proposer au moins 5 représentations.

Le document propose ainsi une présentation des festivals par régions (avec en fin d'étude, la présentation de la région Occitanie, très riche en nombre d'événements), puis par départements.

Même si le littoral méditerranéen, breton et atlantique concentrent une grande partie des festivals, les départements ruraux et montagnards, profitent eux aussi de la saison estivale pour programmer leurs festivals et attirer des visiteurs.

Il est à noter que sur les 7 300 festivals répertoriés (données fournies depuis un questionnaire adressé aux festivals eux-mêmes), plus de quatre festivals sur dix sont des festivals de musique. 38 % de ces événements ont lieu pendant la saison estivale (du 21 juin au 5 septembre).

Enfin, la cartographie précise que près de la moitié des festivals recensés ont été créés au cours de la dernière décennie (49 %).

<https://www.culture.gouv.fr/Thematiques/Etudes-et-statistiques/Publications/Collections-de-synthese/Culture-etudes-2007-2023/Cartographie-nationale-des-festivals-CE-2023-2>

### L'APPLICATION TIKTOK ACCUSÉ D'ESPIONNAGE EN OCCIDENT

La Belgique a pris des mesures contre TikTok, alors que les Etats-Unis sont en train de songer à bannir totalement l'application d'origine chinoise.

TikTok est une application mobile de partage de vidéo et de réseautage social lancée en septembre 2016. Elle est développée par l'entreprise chinoise ByteDance pour le marché non chinois et porte en Chine le nom de Douyin.

Actuellement l'application a été accusé d'espionnage. C'est pourquoi, à l'échelle fédérale en Belgique, l'utilisation de cette application est désormais interdite pour les ministres, leurs collaborateurs et le personnel de la fonction publique.

Cette interdiction concerne les appareils professionnels, sur la base des recommandations du centre pour la cybersécurité Belgique (CCB) et de la Sécurité d'État.

Le durcissement belge s'inscrit dans un mouvement plus général de rejet auquel on assiste en Occident depuis quelques mois, au sein des instances de pouvoir. La Commission européenne, le Canada et plusieurs pays européens (tels que l'Estonie ou la Finlande), l'application est déclarée comme danger par l'administration.

Aux Etats-Unis, un projet de loi bipartisan, promouvant l'interdiction totale de l'application, est en cours d'élaboration au Congrès avec l'accord de la Maison-Blanche. L'Inde est précurseur puisqu'ils ont banni TikTok depuis 2020 dans le pays. Ils ont accusé l'application d'avoir nuit à la sécurité des nations. Le contexte géopolitique était, alors, particulier puisque l'Inde et la Chine ont d'importants litiges dans la région du Tibet.

En France, l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information, qui assure la protection cyber de l'État, est en train de se pencher sur la question. Même si le Président de la République se montre critique en qualifiant l'application de « faussement innocente », aucune mesure d'interdiction d'utilisation semble envisagée.

Ce vendredi 10 mars, le ministre délégué chargé du numérique, Jean-Noël Barrot, a rencontré Erich Andersen, directeur juridique de ByteDance, la maison mère de TikTok. La France considère que l'application exploite les données personnelles et accapare trop les jeunes.

Il y a trois ans, l'application s'est engagée à relocaliser les données en Europe. L'objectif est de respecter le RGPD en hébergeant les données des internautes européens dans des data centers (centre de traitement) européens au lieu de passer par les Etats-Unis, Singapour ou la Chine. C'est pourquoi récemment, TikTok a promis d'installer de nouveaux centres en Norvège et Irlande.

Au Sénat, une commission d'enquête sur l'utilisation du réseau social TikTok, son exploitation des données, sa stratégie d'influence s'est mise en place et a débuté ses travaux le 8 mars.

---

### LANCEMENT D'UNE CONCERTATION PUBLIQUE POUR RÉGULER LE SECTEUR DE L'INFLUENCE

Le 20 janvier dernier, pour la première fois, deux plaintes collectives ont été déposées à l'initiative du collectif AVI (Aide aux Victimes d'Influenceurs), à l'encontre des influenceurs français, notamment pour « escroquerie en bande organisée » et « abus de confiance ».

La Direction générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des fraudes (DGCCRF) a ciblé et contrôlé depuis 2021 plus d'une soixantaine d'influenceurs disposant d'un nombre très significatif d'abonnés, actifs dans la promotion de produits et services ou faisant l'objet de signalements par les consommateurs.

Près de 60 % des influenceurs contrôlés présentent des anomalies. Parmi ceux en infraction, tous omettaient systématiquement l'indication de leur intention commerciale dans leurs publications. D'autres seront poursuivis pour pratiques commerciales trompeuses pour avoir fait la promotion illégale de pratiques médicales ou de sites de conseils en paris sportifs, utilisé des allégations « santé » interdites ou encore organisé des loteries prohibées.

De plus, de multiples propositions de loi ont été déposées à l'Assemblée Nationale. Ainsi, le Ministère de l'économie a lancé une concertation publique pour réguler ce secteur. Près de 12 000 personnes ont participé à la consultation publique qui s'est terminée le 31 janvier dernier. Des mesures d'encadrement du secteur doivent être annoncées durant le mois de mars.

---



## UNE STATUE PRÉSENTANT UN SIGNE RELIGIEUX NE PEUT ÊTRE IMPLANTÉE SUR LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

**Jurisdiction** : Cour administrative d'appel du 16 septembre 2022, n° 22NT003333

**Les faits** : Un maire avait installé sur une parcelle appartenant au domaine public de la commune une statue de l'archange saint-Michel. Une Fédération a demandé au maire de procéder à l'enlèvement de celle-ci. N'ayant pas eu gain de cause, la fédération avait contesté la décision du maire auprès du tribunal administratif qui lui avait donné raison. La commune forme alors appel.

**Décision** : La cour administrative d'appel précise qu'au titre de l'article 28 loi du 9 décembre 1905 : *"... Il est interdit, ... d'élever ou d'apposer aucun signe ou emblème religieux sur les monuments publics ou en quelque emplacement public que ce soit, à l'exception des édifices servant au culte, des terrains de sépulture dans les cimetières, des monuments funéraires ainsi que des musées ou expositions"*.

Dans le cas présent, la cour relève que la statue représentant l'archange saint-Michel présente un caractère religieux et la commune ne peut se prévaloir utilement du caractère d'œuvre d'art.

De plus, la commune ne peut qualifier la place sur laquelle est implantée la statue, qui est utilisée comme le parvis de l'église, de « *dépendance de l'édifice de culte* ». Cette place constitue un domaine public communal emprunté par de nombreux piétons.

Enfin, l'emplacement ne fait pas partie des exceptions prévues par l'article 28 précité. En effet, il ne constitue ni un lieu de sépulture, de monument funéraire ou d'exposition.

Au vu de ces éléments la statue a donc bien été implantée en méconnaissance de cet article. La requête de la commune est donc rejetée.

## CHUTE D'UN ADOLESCENT D'UNE TOITURE D'UNE CHAUFFERIE MUNICIPALE : QUELLE RESPONSABILITÉ POUR LA COMMUNE ?

**Jurisdiction** : Tribunal administratif de Nîmes du 16 décembre 2022, n° 2003828

**Les faits** : Un adolescent, en réalisant une vidéo avec des amis, avait fait une chute de la toiture d'une chaufferie municipale désaffectée. Les parents du mineur blessé ont alors recherché réparation du préjudice subi par ce dernier, auprès de la commune.

À cet effet, ils ont saisi le tribunal administratif.

**Décision** : Le tribunal administratif précise qu'en pareille hypothèse la collectivité peut s'exonérer de sa responsabilité en rapportant la preuve soit de l'entretien normal, soit de l'imputabilité du dommage à la faute de la victime ou d'un cas de force majeure.

Or, en l'espèce il apparaît que la commune ne peut s'exonérer au titre de l'entretien normal. En effet, la chaufferie était bien désaffectée comme en témoignent les photos figurant dans le constat d'huissier. Ces dernières montrent notamment d'importants amas de graviers et de fenêtres cassées. De plus, le site était non clôturé et aucun panneau d'interdiction n'avertissait du danger. Au vu, de ces éléments la commune ne peut donc pas rapporter la preuve de l'entretien normal de l'ouvrage public.

Concernant la faute de la victime, le juge administratif considère qu'elle ne peut être exclusive de toute responsabilité contrairement à l'argument avancé par la commune. En effet, si l'adolescent ne pouvait ignorer le risque pris en escaladant le toit de la chaufferie municipale, le juge administratif estime néanmoins que ce comportement n'était ni imprévisible, ni irrésistible pour la commune qui avait connaissance que des mineurs se rendaient régulièrement sur site.

La commune est donc condamnée à prendre en charge une partie des conséquences dommageables de l'accident.

## URBANISME OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT LOTISSEMENT

### UN PROJET DE LOTISSEMENT PEUT-IL ÊTRE AUTORISÉ SI LA DESSERTE S'EFFECTUE SUR DES VOIES EN TERRE COMPACTÉE ET SANS TROTTOIRS ?

NON.

Le règlement national d'urbanisme fixe non pas les caractéristiques techniques détaillées des voies, mais les principes de fonctionnalité, notamment en termes de sécurité, de celles-ci. Il prévoit ainsi qu'un projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic (article R.111-5 du code de l'urbanisme).

L'article R.111-6 du code de l'urbanisme prévoit quant à lui que l'autorisation d'urbanisme peut imposer la réalisation de voies privées ou de tous autres aménagements particuliers nécessaires au respect des conditions de sécurité mentionnées précédemment évoquées. Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Toutefois ces articles ne sont pas applicables en présence d'un plan local d'urbanisme. En revanche le règlement de ce dernier peut fixer les caractéristiques des voies de circulation à créer (article L.151-38) ainsi que les conditions de desserte par les voies des terrains susceptibles de recevoir des constructions ou de faire l'objet d'aménagements (article L.151-39). Pour être délivré, le projet de lotissement devra respecter les règles ainsi fixées par le plan local d'urbanisme (CAA de Lyon, 16 mars 2021, n° 19LY01101).

*QE n° 01892, Sénat du 10 novembre 2022, p. 5631*

## CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÉRATION SIGNATURE

### LE DÉFAUT DE SIGNATURE D'UNE DÉLIBÉRATION PAR L'EXÉCUTIF LOCAL OU LES SECRÉTAIRES DE SÉANCE A-T-IL UNE INCIDENCE SUR SON CARACTÈRE EXÉCUTOIRE ?

NON.

L'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT) dispose que les délibérations sont signées par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le défaut de signature des délibérations constitue donc un vice de forme. Ce même article précise que les secrétaires de séance sont nommés par le conseil municipal parmi ses membres. Il incombe donc au conseil municipal de désigner les secrétaires de séances qui soient les plus susceptibles d'être disponibles au moment de la signature des délibérations.

En revanche, le défaut de signature d'une délibération par l'exécutif local ou les secrétaires de séance est sans incidence sur son caractère exécutoire, qui ne résulte que de l'accomplissement des formalités de publicité et de transmission au préfet prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT. Il convient enfin de noter que le juge administratif fait preuve d'une certaine souplesse dans l'appréciation du contenu et de la forme des délibérations. En particulier, celui-ci a considéré que l'inobservation des dispositions sur la signature n'entraînait pas la nullité de la délibération (CE, 3 octobre 1990, commune de Lignières, n° 90679). Le juge administratif a également admis que toute irrégularité affectant la procédure d'élaboration d'un acte administratif n'entraîne pas systématiquement et nécessairement son annulation. Tel est le cas de la méconnaissance des règles de désignation du secrétaire de séance dès lors que ce vice de forme n'a pas exercé une influence sur le sens de la décision prise et que cette formalité n'a pas le caractère d'une garantie (CAA de Lyon, 21 novembre 2017, n° 16LY00082).

*QE n° 02858, Sénat du 2 février 2023, p. 779*

LOIS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIER**ÉLUS  
STATUT DE L'ÉLU  
PROTECTION DE L'ÉLU****LOI N° 2023-23 DU 24 JANVIER 2023 VISANT À PERMETTRE AUX ASSEMBLÉES D'ÉLUS ET AUX DIFFÉRENTES ASSOCIATIONS D'ÉLUS DE SE CONSTITUER PARTIE CIVILE POUR SOUTENIR PLEINEMENT, AU PÉNAL, UNE PERSONNE INVESTIE D'UN MANDAT ÉLECTIF PUBLIC VICTIME D'AGRESSION**

Face à l'augmentation des violences contre les élus, cette loi vise à permettre aux assemblées et aux différentes associations d'élus de se constituer partie civile pour soutenir pleinement, au pénal, une personne investie, d'un mandat électif public, victime d'agression.

Les infractions concernées sont celles prévues :

- aux livres II ou III du code pénal relatifs aux crimes et délits contre les personnes (atteinte à l'intégrité physique de l' élu... ) et les biens (vol, dégradations...)
- au chapitre III du titre III du livre IV du code pénal relatif aux atteintes à l'administration publique commises par les particuliers (menaces, outrages...)
- par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse (diffamation, injures)

Ces infractions doivent être commises à l'encontre d'une personne investie d'un mandat électif public en raison de ses fonctions ou de son mandat.

À noter, que pour les élus municipaux, peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile :

- l'Association des maires de France,
- toute association nationale reconnue d'utilité publique ou régulièrement déclarée depuis au moins cinq ans dont les statuts se proposent d'assurer la défense des intérêts de ces élus
- et, sous les mêmes conditions, toute association départementale qui lui est affiliée ;

La loi permet aussi aux assemblées et associations d'élus de se porter partie civile afin d'accompagner les proches des élus victimes d'agression : *« Il en est de même lorsque ces infractions sont commises sur le conjoint ou le concubin de l' élu, sur le partenaire lié à celui-ci par un pacte civil de solidarité, sur les ascendants ou les descendants en ligne directe de celui-ci ou sur toute autre personne vivant habituellement à son domicile, en raison des fonctions exercées par l' élu ou de son mandat... »*.

Cette loi a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 323 du 1<sup>er</sup> février 2023, cet article est disponible sur le site internet l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

*J.O. du 25 janvier 2023, texte n° 2*

## INFORMATIQUE SÉCURITÉ INFORMATIQUE SÉCURITÉ PRÉVENTION ACCIDENTS

### LOI N° 2023-22 DU 24 JANVIER 2023 D'ORIENTATION ET DE PROGRAMMATION DU MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR (1)

Cette loi fixe pour les cinq ans à venir, les objectifs relevant des missions du ministère de l'intérieur tenant compte des problématiques actuelles comme celles posées par la délinquance numérique.

Le texte s'articule autour de cinq titres qui portent respectivement sur les :

- objectifs et moyens du ministère de l'intérieur (articles 1 à 2),
- dispositions relatives à la révolution numérique du ministère de l'intérieur (articles 3 à 11),
- dispositions relatives à l'accueil des victimes et à la répression des infractions (articles 12 à 16),
- dispositions visant à anticiper les menaces et les crises (articles 17 à 27),
- dispositions relatives à l'outre-mer (articles 28 à 29).

Parmi les mesures présentées certaines vont concerner les collectivités en particulier celles en matière de gestion de crise et de lutte contre la cybercriminalité.

Dans le cadre de la gestion de crises et de catastrophes, il est par exemple, prévu que « *les opérateurs titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences pour établir et exploiter un réseau radioélectrique ouvert au public garantissent la continuité et la permanence des communications mobiles critiques à très haut débit ... entre les services de l'Etat, les collectivités territoriales ou leurs groupements, les services d'incendie et de secours,...* ».

De plus, afin de mieux protéger les collectivités contre les attaques numériques, il est prévu que chaque année, avant le 31 décembre 2023, le gouvernement remette au parlement un rapport évaluant la protection des collectivités territoriales et leur vulnérabilité aux intrusions numériques.

Des recommandations pour mieux les protéger, validées par l'Agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), sont également proposées.

*J.O. du 25 janvier 2023, texte n°1*

DÉCRETS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIER

## AIDE SOCIALE

**DÉCRET N° 2022-1774 DU 31 DÉCEMBRE 2022 PRIS EN APPLICATION DES VIII ET IX DE L'ARTICLE 181 DE LA LOI N° 2022-1726 DU 30 DÉCEMBRE 2022 DE FINANCES POUR 2023**

L'objectif de ce décret est la mise en place du bouclier tarifaire et de l'amortisseur d'électricité pour les consommateurs finals non domestiques éligibles, en vue de les aider face à l'augmentation des prix de l'énergie.

À cet effet, le texte précise les modalités à suivre pour permettre à ces consommateurs, dont les collectivités locales, d'en bénéficier.

Il est ainsi précisé que les collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales éligibles à l'un ou l'autre de ces deux dispositifs doivent se signaler auprès de leur fournisseur d'électricité par la transmission d'une attestation sur l'honneur dont le modèle est annexé à ce décret.

Cette attestation d'éligibilité, conforme à ce modèle, doit être remplie et communiquée au fournisseur d'électricité :

- au plus tard le 31 mars 2023, pour les contrats signés avant le 28 février 2023.

Le Gouvernement précise dans une Foire aux questions dédiée au dispositif « *amortisseur électricité* », que : « *Si l'attestation est bien signée avant cette date, et que le consommateur est effectivement éligible, l'amortisseur sera versé rétroactivement pour la période à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans le cas contraire, l'amortisseur ne sera pas versé. Le Gouvernement recommande fortement de remplir l'attestation au plus vite et si possible d'ici la mi-janvier : plus vite l'attestation est remplie, plus vite l'amortisseur sera versé.* »

- ou au plus tard un mois après la prise d'effet de leur contrat si elle est postérieure au 28 février 2023. « *Pour les contrats souscrits après le 28 février 2023, l'attestation doit être retournée sous un mois après la date de prise d'effet du contrat.* »

En annexe, de cet arrêté figure un- modèle d'attestation sur l'honneur pour l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur électrique en 2023 à remplir et envoyer au fournisseur d'énergie.

Le décret prévoit que « *Cette transmission peut le cas échéant être dématérialisée via le site de leur fournisseur d'électricité, par courrier dématérialisé ou tout autre moyen de communication dématérialisé ou non à la condition de communiquer l'ensemble des données requises.* ».

Ce décret est entré en vigueur le 2 janvier 2023.

À noter, qu'HGI-ATD a publié :

- un article sur l'application du bouclier tarifaire et de l'amortisseur d'électricité, dans le Fil actu. du 24 janvier 2023,
- ainsi qu'un article sur les six mesures en faveur des collectivités pour faire face aux prix de l'énergie dans l'Infolettre n° 324 du 15 février 2023.

Ces articles sont disponibles sur le site de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2023, texte n° 24

## CULTURE SPECTACLE VIVANT CIRQUE

### DÉCRET N° 2023-7 DU 6 JANVIER 2023 MODIFIANT LE DÉCRET N° 2017-1501 DU 27 OCTOBRE 2017 RELATIF AUX COMMISSIONS NATIONALE ET DÉPARTEMENTALES DES PROFESSIONS FORAINES ET CIRCASSIENNES ET À LA MÉDIATION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT DANS LE DÉPARTEMENT

Concernant la commission nationale, ce décret modifie en particulier sa composition. Il est notamment précisé que le 2<sup>ème</sup> collège est composé de huit maires, dont un président d'établissement public de coopération intercommunale et de leurs huit suppléants nommés par le ministre de l'intérieur sur désignation de l'association des maires de France.

Pour la commission départementale, il est mentionné que la présidence de cette commission est assurée uniquement par le préfet. La présidence ne peut donc plus être assurée par le représentant de ce dernier, comme prévue dans les anciennes dispositions.

Cette commission conseille notamment le représentant de l'Etat dans le département sur toute question ayant trait à l'installation et aux activités des professions foraines et circassiennes dans le département.

Ce texte est entré en vigueur le 8 janvier 2023.

*J.O. du 7 janvier 2023, texte n° 5*

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

### DÉCRET N° 2023-35 DU 27 JANVIER 2023 RELATIF AUX COMITÉS RÉGIONAUX DE L'ÉNERGIE

Ce comité est chargé notamment de favoriser la concertation des collectivités territoriales sur les questions relatives à l'énergie au sein de chaque région.

Il est également associé à la fixation ainsi qu'au suivi et à l'évaluation de la mise en œuvre des objectifs de développement des énergies renouvelables et de récupération du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

Le texte précise ensuite la composition de ce comité, qui comprend quarante-cinq membres, dont des représentants des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), ainsi que les modalités de son fonctionnement.

Le texte est entré en vigueur le 29 janvier 2023.

*J.O. du 28 janvier 2023, texte n° 19*

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

### DÉCRET N° 2023-45 DU 30 JANVIER 2023 RELATIF À L'AGENCE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA MAÎTRISE DE L'ÉNERGIE

Ce décret complète notamment la composition du conseil d'administration de l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) en rajoutant un 27<sup>ème</sup> membre.

Il est ainsi précisé que parmi les membres figurent désormais quatre représentants, (au lieu de trois, comme précédemment), des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, nommés par décret pris

sur le rapport des ministres de tutelle après avis du ministre chargé des collectivités territoriales.

Pour rappel, cette agence a pour mission la prévention et la lutte contre la pollution de l'air, la limitation de la production des déchets et leurs éliminations ou encore la réalisation d'économies d'énergie et de matières premières et le développement des énergies renouvelables.

Ce décret est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> février 2023.

*J.O. du 31 janvier 2023, texte n° 28*

## INSTITUTIONS ORGANISATION DES JURIDICTIONS

### DÉCRET N° 2023-10 DU 9 JANVIER 2023 RELATIF AUX PROCÉDURES ORALES D'INSTRUCTION DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF

Ce décret pérennise les procédures orales d'instruction devant le Conseil d'Etat expérimentés, pendant près de deux ans et l'étend aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appel.

À cet effet, il modifie des articles du code de justice administrative.

L'article R.625-1 précise désormais qu' « *en complément de l'instruction écrite, la formation de jugement dans un tribunal ou une cour, ou la formation chargée de l'instruction au Conseil d'Etat, peut tenir une séance orale d'instruction au cours de laquelle elle entend les parties sur toute question de fait ou de droit dont l'examen paraît utile* ».

Les modes de convocation des parties à cette séance et les modalités de sa tenue sont ensuite précisés dans la nouvelle rédaction de l'article R.625-2 du même code.

Le texte est entré en vigueur le 11 février 2023.

*J.O. du 10 janvier 2023, texte n° 6*

## SERVICE PUBLIC ÉLECTRICITÉ

### DÉCRET N° 2023-4 DU 4 JANVIER 2023 RELATIF AUX MODALITÉS D'INFORMATION DU MAIRE CONCERNANT LE PARTAGE DE SITES OU DE PYLÔNES HÉBERGEANT DES INSTALLATIONS RADIOÉLECTRIQUES

Pour rappel, au titre de l'article L.34-9-1 du code des postes et télécommunications téléphoniques, toute personne souhaitant exploiter, sur le territoire d'une commune, un ou plusieurs points d'accès sans fil à portée limitée, dont la puissance est supérieure à un niveau défini par arrêté du ministre chargé des communications électroniques, transmet au maire ou au président de l'intercommunalité un dossier d'information un mois avant le début des travaux d'installation.

Dans les zones rurales et à faible densité d'habitation et de population, ce dossier comprend également, pour information et à la demande du maire, la justification du choix de ne pas recourir à une solution de partage de site ou de pylône.

Ce décret du 4 janvier 2023, précise que ces zones rurales et à faible densité d'habitation et de population... « *correspondent aux communes rattachées à la catégorie des communes rurales, comprenant les niveaux "bourgs ruraux", "rural à habitat dispersé" et "rural à habitat très dispersé", au sein de la grille communale de densité telle que publiée en ligne par l'INSEE lors du dépôt du dossier d'information* ».

Ce décret est entré en vigueur le 6 janvier 2023.

*J.O. du 5 janvier 2023, texte n° 1*

ARRÊTÉS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIER**ACTIVITES ÉCONOMIQUES  
COMMERCE ET ARTISANAT  
TAXI****ARRÊTÉ DU 16 JANVIER 2023 RELATIF AUX TARIFS DES COURSES DE TAXI POUR 2023**

Cet arrêté fixe les tarifs qui peuvent être pratiqués par les taxis en fonction du type de course. Il indique que la lettre N de couleur verte doit être apposée sur le cadran du taximètre après adaptation aux tarifs pour l'année 2023. Les tarifs indiqués dans l'arrêté entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de l'arrêté préfectoral instaurant les tarifs pratiqués pour l'année 2023.

*J.O. du 20 janvier 2023, texte n° 2*

**AIDE SOCIALE  
LOGEMENT****ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 29 JUILLET 1987 RELATIF AUX PLAFONDS DE RESSOURCES DES BÉNÉFICIAIRES DE LA LÉGISLATION SUR LES HABITATIONS À LOYER MODÉRÉ ET DES NOUVELLES AIDES DE L'ÉTAT EN SECTEUR LOCATIF**

Cet arrêté actualise les plafonds de ressources pour l'attribution des HLM applicables au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

*J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2023, texte n° 22*

**CIRCULATION  
ACTIVITÉS SPORTIVES****ARRÊTÉ DU 18 JANVIER 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 27 DÉCEMBRE 2022 PORTANT INTERDICTION DES CONCENTRATIONS OU MANIFESTATIONS SPORTIVES SUR LES ROUTES À GRANDE CIRCULATION À CERTAINES PÉRIODES DE L'ANNÉE 2023**

Les concentrations ou manifestations sportives prévues aux articles R.331-6, R.331-18 et R.331-22 du code du sport sont interdites sur les routes classées à grande circulation, à certaines périodes de fêtes ou de vacances de l'année 2023. Un tableau présenté en annexe indique ces périodes ainsi que le territoire national ou les régions visés par cette interdiction.

*J.O. du 27 janvier 2023, texte n° 13*



## CIRCULATION SÉCURITÉ ROUTIÈRE VÉHICULE

### ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 MAI 2009 RELATIF AUX MODALITÉS ET AU CONTENU DE LA DÉCLARATION CONCERNANT CERTAINS ENGIN MOTORISÉS NON AUTORISÉS À CIRCULER SUR LA VOIE PUBLIQUE

Désormais, tout vendeur ou acquéreur d'un engin motorisé, non autorisé à circuler sur la voie publique et dont la vitesse peut excéder, par construction, vingt-cinq kilomètres par heure (cyclomoteur, motocyclette, tricycle à moteur ou quadricycle à moteur non soumis à réception), est tenu d'effectuer une déclaration, dans les cas suivants :

- à l'occasion d'une vente ou d'une première acquisition d'un engin neuf ;
- à l'occasion d'une acquisition d'un engin d'occasion, que le déclarant soit ou non le premier propriétaire de l'engin ;
- à l'occasion d'un changement d'état civil (de raison sociale pour les personnes morales), d'adresse, de propriétaire (cession ou vente), de la destruction de l'engin déclaré ou pour tout autre cas nécessitant d'être porté à la connaissance des services du ministère de l'intérieur, notamment le vol de l'engin.

*J.O. du 27 janvier 2023, texte n° 11*

## CIRCULATION SÉCURITÉ ROUTIÈRE VÉHICULE

### ARRÊTÉ DU 9 JANVIER 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 15 MAI 2009 AUTORISANT LA MISE EN ŒUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISÉ DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL DÉNOMMÉ « DICEM » (DÉCLARATION ET IDENTIFICATION DE CERTAINS ENGIN MOTORISÉS)

Dorénavant, la délégation à la sécurité routière est autorisée à mettre en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel dénommé « DICEM » (déclaration et identification de certains engins motorisés), afin de permettre aux vendeurs ou acquéreurs d'un engin motorisé, non autorisé à circuler sur la voie publique et dont la vitesse peut excéder, par construction, vingt-cinq kilomètres par heure (cyclomoteur, motocyclette, tricycle à moteur ou quadricycle à moteur non soumis à réception) d'effectuer leur déclaration.

De plus, peuvent désormais accéder aux données enregistrées dans le traitement, les agents de police municipale agissant en leur qualité d'agents de police judiciaire adjoints, individuellement désignés et spécialement habilités par le maire de la commune.

*J.O. du 27 janvier 2023, texte n° 12*

## ENVIRONNEMENT

### EAU

#### ARRÊTÉ DU 3 JANVIER 2023 RELATIF AU PLAN DE GESTION DE LA SÉCURITÉ SANITAIRE DE L'EAU RÉALISÉ DE LA ZONE DE CAPTAGE JUSQU'EN AMONT DES INSTALLATIONS PRIVÉES DE DISTRIBUTION

« De la zone de captage jusqu'en amont des installations privées de distribution, la personne responsable de la production ou de la distribution d'eau élabore, met en œuvre, évalue et met à jour un plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau sur la partie dont elle a la compétence (...). » (article R.1321-22-1 code de la santé publique).

Nouvelle obligation issue de la transposition de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine (dite « Eau potable »), ce plan vise à prévenir et à maîtriser les risques sur la chaîne de production et de distribution de l'eau.

L'arrêté précise les modalités d'élaboration, de mise en œuvre, d'évaluation, de mise à jour et de transmission de ce plan.

Il précise également les informations à mettre à disposition ou à transmettre au directeur général de l'agence régionale de santé, au préfet du département, à l'agence ou de l'office de l'eau territorialement compétents et aux consommateurs.

À noter qu'un résumé de ce plan, dont le contenu est précisé dans l'arrêté, doit être « *déposé et tenu à disposition du public en ligne et à la mairie de chacune des communes couvertes par le plan de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau. Un avis de ce dépôt est donné par affichage pendant une période d'au moins un mois dans ces communes.* ».

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la zone de captage doivent être élaborés et adoptés avant le 12 juillet 2027.

Les plans de gestion de la sécurité sanitaire de l'eau liés à la production et à la distribution doivent être élaborés et adoptés avant le 12 janvier 2029.

J.O. du 11 janvier 2023, texte n° 38

## ENVIRONNEMENT

### EAU

#### ARRÊTÉ DU 10 JANVIER 2023 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 14 MARS 2007 RELATIF AUX CRITÈRES DE QUALITÉ DES EAUX CONDITIONNÉES, AUX TRAITEMENTS ET MENTIONS D'ÉTIQUETAGE PARTICULIERS DES EAUX MINÉRALES NATURELLES ET DE SOURCE CONDITIONNÉES AINSI QUE DE L'EAU MINÉRALE NATURELLE DISTRIBUÉE EN BUVETTE PUBLIQUE

Cet arrêté adapte en droit français certaines dispositions de la directive (UE) 2020/2184 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relative à la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Certaines dispositions applicables aux eaux minérales naturelles, notamment en matière d'étiquetage sont également modifiées.

J.O. du 13 janvier 2023, texte n° 21

## FISCALITÉ DIRECTE IMPÔTS LOCAUX TAXE SPÉCIALE D'ÉQUIPEMENT

### ARRÊTÉ DU 31 DÉCEMBRE 2022 ÉTABLISSANT LA LISTE DES COMMUNES MENTIONNÉE À L'ARTICLE 1609 H DU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS

Une taxe spéciale d'équipement (TSE), codifiée à l'article 1609 H du CGI, a été instituée par la précédente loi de finances, pour le financement du grand projet ferroviaire du Sud-Ouest (GPSO).

Cette TSE est prélevée au profit de l'établissement public local « Société du grand projet sud-ouest », créé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022 et ayant pour mission de contribuer au financement de l'infrastructure ferroviaire du même nom. Le produit de cette taxe était initialement fixé à un total de 24 millions d'euros par an. Il est désormais porté à 29,5 millions d'euros et sera actualisé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année, en fonction de la prévision de l'indice des prix à la consommation hors tabac, retenue dans la loi de finances de l'année.

Sont contribuables de cette TSE toutes les personnes, physiques ou morales, assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties (TFPB et TFPNB), à la taxe d'habitation sur les résidences scolaires (THRS) et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale ainsi que celles assujetties à la cotisation foncière des entreprises (CFE) dans les communes situées à moins de soixante minutes par véhicule automobile d'une gare desservie par la future ligne à grande vitesse. Le produit est réparti proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente à ces communes et à leurs établissements publics de coopération intercommunale.

L'arrêté du 31 décembre 2022 établit, en annexe, la liste des communes concernées par cette taxe, parmi lesquelles figurent **363 communes du département de la Haute-Garonne**.

Cet arrêté a fait l'objet d'un article « Taxe pour la LGV : de nombreuses communes de Haute-Garonne concernées » présenté dans l'Info-lettre n° 324 du 15 février 2023, disponible sur le site internet de l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)

*J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2023, texte n° 23*

## BUDGET RECETTES

### ARRÊTÉ DU 23 JANVIER 2023 DÉFINISSANT LES CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES AINSI QUE LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE L'EXPÉRIMENTATION PRÉVUE AU II DE L'ARTICLE 48 DE LA LOI N° 2021-1308 DU 8 OCTOBRE 2021 PORTANT DIVERSES DISPOSITIONS D'ADAPTATION AU DROIT DE L'UNION EUROPÉENNE DANS LE DOMAINE DES TRANSPORTS, DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Au titre de cet article, les collectivités territoriales et leurs établissements publics vont pouvoir à titre expérimental et pour une durée de deux ans au lieu de trois ans comme prévu initialement, après avis conforme de leur comptable et par convention écrite, faire encaisser, par un organisme privé ou public, à l'exclusion de toute exécution forcée de leur créance, les revenus tirés d'un projet de financement participatif.

Pour rappel le financement participatif (ou Crowdfunding) permet aux collectivités locales de financer leurs propres projets en collectant des fonds sur des plateformes spécialisées.

Les nouvelles dispositions rendent possible le recours à ce type de financement au profit de tout service public, à l'exclusion de ceux de missions de police et de maintien de l'ordre public.

L'arrêté établit la liste les éléments que doit comporter le dossier de candidature à l'expérimentation :

- « une délibération de la collectivité territoriale ou de l'établissement public approuvant la candidature
- une description du projet présentant sa nature, des éléments relatifs à son impact environnemental le cas échéant, son coût prévisionnel, ses conditions de financement, les modalités d'encaissement des revenus issus du financement participatif et de leur remboursement

- le montant de l'épargne brute, des remboursements d'emprunt, des recettes d'emprunts et la capacité de désendettement constatés lors des trois derniers comptes administratifs approuvés, les montants prévisionnels de l'épargne brute, des remboursements d'emprunt, des recettes d'emprunts et la capacité de désendettement pour l'exercice en cours et les trois exercices suivants
- les données du projet de contrat d'émission sous forme de titres de créance, telles que prévues à l'annexe II de l'arrêté. »

Il définit par ailleurs les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette expérimentation.

Les collectivités territoriales et leurs établissements publics qui souhaitent participer à cette expérimentation peuvent déposer leur candidature, au plus tard le 31 mars 2024, auprès du représentant de l'Etat dans le département.

Les collectivités et leurs établissements publics s'engagent à clôturer la période de levée de fonds au plus tard le 31 décembre 2024.

À noter que l'expérimentation donnera lieu à deux évaluations :

- une première évaluation transmise au Parlement au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2023
- et un bilan définitif transmis au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 2025.

J.O. du 28 janvier 2023, texte n° 8

## LOISIRS ÉQUIPEMENT DE LOISIRS

### ARRÊTÉ DU 28 DÉCEMBRE 2022 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 22 NOVEMBRE 2022 RELATIF AU PANONCEAU DES AUBERGES COLLECTIVES CLASSÉES

L'arrêté actualise le modèle de panonceau homologué que les exploitants d'auberges collectives classées doivent apposer sur leur façade durant toute la durée du classement valable cinq ans. Ce modèle figure en annexe de l'arrêté.

J.O. du 22 janvier 2023, texte n° 1

## MARCHÉS PUBLICS

### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AUX DONNÉES ESSENTIELLES DES MARCHÉS PUBLICS

Le décret n° 2022-767 du 2 mai 2022 portant diverses modifications du code de la commande publique prévoit qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2024 l'acheteur public devra publier sur le portail national des données ouvertes data.gouv.fr et non plus sur le profil d'acheteur :

« Les données essentielles des marchés répondant à un besoin dont la valeur est égale ou supérieure à 40 000 euros hors taxes dans les deux mois suivant la notification du marché ou sa modification.

Ces données essentielles portent sur :

1° La procédure de passation du marché ;

2° Le contenu du contrat ;

3° L'exécution du marché et, le cas échéant, sa modification. » (article R.2196-1 du code de la commande publique).

L'arrêté fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication. Il constitue la nouvelle annexe n° 15 du code de la commande publique.

Il s'applique aux marchés publics notifiés à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024.

Le recensement économique des marchés publics notifiés avant cette date doit être réalisé selon les modalités fixées par l'arrêté du 22 mars 2019 relatif au recensement économique de la commande publique.

J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2023, texte n° 8

## MARCHÉS PUBLICS

### ARRÊTÉ DU 22 DÉCEMBRE 2022 RELATIF AUX DONNÉES ESSENTIELLES DES CONTRATS DE CONCESSION

L'arrêté fixe la liste de ces données essentielles ainsi que les modalités de leur publication. Il constitue la nouvelle annexe n° 17 du code de la commande publique.

Les données devront être publiées sur le portail national des données ouvertes data.gouv.fr et non plus sur le profil d'acheteur aux formats, aux normes et nomenclatures figurant dans les référentiels des données de la commande publique annexés à l'arrêté.

À noter que tous les contrats de concession conclus à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 sont concernés et ce, sans considération de montant.

*J.O. du 1<sup>er</sup> janvier 2023, texte n° 9*

---

CIRCULAIRES DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIERÉCOLE  
SPORT

## NOTE N°2023-PLAN-5000-ES-01 : PLAN 5000 TERRAINS DE SPORT

Le Plan « 5000 terrains de sport » vise à accompagner le développement de 5 000 équipements sportifs de proximité d'ici 2024. Une enveloppe de 200 millions d'euros sur la période 2022-2023 a ainsi été mise en place pour ce programme, dont le déploiement a été confié à l'Agence nationale du Sport.

Il est destiné à financer la création d'équipements sportifs de proximité, la requalification de locaux ou d'équipements existants, l'acquisition d'équipements mobiles, la couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs de proximité non couverts et/ou non éclairés.

En 2022, ce sont 2100 équipements qui ont été concernés par ce plan.

Pour l'année 2023, ce plan se déploie en deux volets :

- **Un volet national** : pour les projets multiples (plusieurs équipements), voire multi-territoriaux (concernant plusieurs régions ou territoires ultramarins) portés par les régions, les départements, ainsi que les fédérations agréées par le Ministère des Sports et des Jeux Olympiques et Paralympiques, leurs structures déconcentrées (ligues régionales, comités départementaux), les associations nationales à vocation sportive ou encore par la Solidéo ou le parc de la Villette. Ce projet coûtera 23M€.

Pour les projets concernant l'installation de terrain de futsal, 1,4 M€ pourra être attribué par l'Agence au titre du Fonds d'Aide au Football Amateur (FAFA) aux collectivités locales (communes ou groupements de communes).

- **Un volet territorial** ; gérés par les Préfets de région (en tant que délégués territoriaux de l'Agence) pour des projets individuels ou multiples (plusieurs équipements) ne concernant qu'une seule région ou un seul territoire ultramarin, portés par toute collectivité ou association à vocation sportive.

Les porteurs de projet éligibles pour le volet territorial sont les suivants :

- Les collectivités territoriales
- Communes, intercommunalités, département, régions, les mandataires des collectivités
- Les associations à vocation sportive (Fédérations sportives agréées, associations affiliées à des fédérations sportives agréées, associations et groupements d'intérêt public intervenant dans le domaine des activités physiques et sportive).

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- S'engager à ne pas bénéficier de plus de 80 % d'aides publiques par rapport au coût total de l'opération, sauf pour les territoires d'Outre-mer ;
- Garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement ;
- Ne pas commencer l'exécution de l'opération avant la réception de l'accusé de réception de dossier conforme, éligible et complet, de la part des services instructeurs. Les devis, bons de commande ou ordres de service ne doivent pas avoir été signés. Les études préalables ou l'acquisition de terrains ne constituent pas un commencement d'exécution.

Pour le volet territorial, il faudra déposer son dossier auprès du Service Départemental à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (SDJES) ou de la Délégation Régionale Académique à la Jeunesse, à l'Engagement et aux Sports (DRAJES) correspondant au lieu d'implantation du projet d'équipement.

[https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2023-01/ANS\\_ES\\_2023-01\\_Note\\_de\\_service\\_2023-Plan\\_5000\\_terrains\\_de\\_sport.pdf](https://www.agencedusport.fr/sites/default/files/2023-01/ANS_ES_2023-01_Note_de_service_2023-Plan_5000_terrains_de_sport.pdf)

## ÉCOLE SCOLARISATION

### INSTRUCTION RELATIVE À LA MISE EN PLACE DE L'INSTANCE DÉPARTEMENTALE CHARGÉE DE LA PRÉVENTION DE L'ÉVITEMENT SCOLAIRE

Cette circulaire rappelle l'obligation de la mise en place d'une instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire. Cette instance est placée sous l'autorité du préfet et du Dasen (directeur académique des services de l'Éducation nationale) et doit se réunir sous deux mois à compter de la réception de la circulaire.

La mission de cette instance est d'assurer le suivi du respect de l'obligation d'instruction et des mises en demeure d'inscription dans un établissement d'enseignement public ou privé dans le cadre du contrôle de l'IEF (instruction en famille), et dans laquelle siègent notamment le président du conseil départemental et les maires des communes et présidents des EPCI intéressés.

La circulaire souligne d'abord que l'efficacité de l'instance repose sur le croisement des données et informations entre les différents services et partenaires (élus locaux, CAF, services du département, etc.) et le suivi par le maire et le Dasen de l'obligation d'instruction qui a récemment été renforcée par l'attribution d'un identifiant national unique pour chaque enfant.

En amont de l'instauration de l'instance, le Dasen doit se rapprocher des maires afin d'effectuer un suivi des mises en demeure de scolarisation, sur la base de la liste des enfants d'âge scolaire, et d'identifier ainsi les enfants en situation d'évitement scolaire qui devront faire l'objet d'un examen par l'instance.

En cas de constat de défaut à l'obligation d'instruction, le Dasen mettra en demeure les personnes responsables de l'enfant de l'inscrire, dans les quinze jours suivant la notification de cette mise en demeure, dans un établissement d'enseignement public (tenant compte de la sectorisation) ou privé et d'en informer le maire.

Enfin la circulaire souligne l'importance de la coordination entre les services départementaux de l'Éducation nationale et les services municipaux « afin de repérer les enfants dont la mise en demeure de scolarisation n'a pas été suivie d'une inscription dans une école ou un établissement d'enseignement ».

*Instruction relative à la mise en place de l'instance départementale chargée de la prévention de l'évitement scolaire*

## ENVIRONNEMENT ÉNERGIE

### CIRCULAIRE DU 14 DÉCEMBRE 2022 RELATIVE AU DÉPLOIEMENT DU FONDS D'ACCÉLÉRATION DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE DANS LES TERRITOIRES

Pour faire face au changement climatique, notamment aux inondations et aux incendies de forêts, qui ont marqué l'année 2022, un fonds d'accélération de la transition énergétique, appelé aussi « fonds vert », annoncé le 27 août dernier par la Première ministre a été inscrit dans l'article 131 de la loi de finances pour 2023.

Ce fonds sera doté d'un montant de 2 milliards d'euros « de crédits déconcentrés aux préfets pour le financement des projets présentés par les collectivités territoriales et leurs partenaires publics ou privés », appelés « projets verts ». Il vise ainsi à subventionner les investissements locaux mis en place en matière environnementale. Ce sont les préfets de région qui seront en charge de répartir les sommes entre les départements en fonction de la démographie et des besoins propres des collectivités.

Pour aider et accompagner les décideurs locaux dans leurs démarches, un guide d'une quarantaine de pages intitulé « Le fonds vert pour l'accélération de la transition écologique dans les territoires » a été publié en décembre dernier par le ministère de la Transition écologique et de la transition des territoires.

Le circulaire précise les objectifs nationaux, les impacts attendus et les travaux concernés autour de trois axes :

- **Axe 1 : Le renforcement de la performance environnementale**

Trois mesures de performance environnementale visent à réduire la consommation d'énergie et les émissions à effet de serre :

- la rénovation énergétique des bâtiments publics locaux,
- le tri à la source et la valorisation des biodéchets,
- la rénovation des parcs de luminaires d'éclairage public.

- **Axe 2 : Adapter les territoires au changement climatique**

Des mesures de protection doivent être mises en place pour prévenir des risques naturels notamment contre les incendies de forêt, les inondations ou encore l'appui aux collectivités de montagne soumises à des risques émergents afin de protéger les populations concernées.

- **Axe 3 : Améliorer le cadre de vie**

Cet axe a pour objectif, notamment d'accompagner le déploiement des zones à faibles émissions de mobilité (ZFE-m), la stratégie nationale biodiversité 2030 et de soutenir le recyclage des friches.

À titre d'exemple, dans la fiche relative à la rénovation de l'axe 1, il est précisé que l'impact attendu par l'effort local en faveur de la rénovation énergétique des bâtiments publics des collectivités territoriales, soutenu par le « fonds vert », vise à réduire de plus de 30 % leurs émissions de gaz à effet de serre avec un objectif moyen de 40 %.

Pour identifier l'ensemble des appuis en ingénierie et connaître les soutiens financiers dont elles peuvent bénéficier, les collectivités ont à leur disposition une plateforme présentée par thématiques à partir du lien suivant : <https://aides-territoires.beta.gouv.fr/>

Désormais, le site <https://ecologie.gouv.fr/fonds-vert> présentant les 13 domaines pouvant être subventionnés par ce dispositif dispose dans chaque « Cahier d'accompagnement », d'un bouton « Candidater à l'aide » qui conduit vers la plateforme « Démarches simplifiées » où le formulaire peut être directement rempli en ligne.

Cette circulaire a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 323 du 1<sup>er</sup> février 2023, cet article est disponible sur le site internet l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

*Circulaire du 14 décembre 2022 relative au déploiement du fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires*

## ÉTAT CIVIL COMMUNE

### CIRCULAIRE RELATIVE À LA PROCÉDURE D'ACCÈS AUX ACTES ET REGISTRES DE L'ÉTAT CIVIL DATANT DE MOINS DE SOIXANTE-QUINZE ANS PAR LES GÉNÉALOGISTES PROFESSIONNELS

Pour rappel, en vertu de l'article L.213-2 du code du patrimoine, après un délai de 75 ans les actes des registres de mariages et de naissances sont communicables de plein droit.

Avant ce délai, l'administration des archives a toutefois la possibilité de délivrer, avec l'accord de l'autorité dont émanent les documents, une autorisation de consultation anticipée d'archives publiques, comme le prévoit l'article 26 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017.

Ce même décret précise également dans ses articles 30 et 32, que les généalogistes professionnels peuvent, avant l'expiration de ce délai de 75 ans obtenir la copie intégrale ou l'extrait avec l'indication de la filiation des actes de naissance, de reconnaissance et de mariage, dès lors que ces recherches sont destinées à identifier les bénéficiaires d'une succession, d'un compte bancaire inactif ou d'un contrat d'assurance-vie en déshérence.

Une circulaire du 4 janvier 2023 est venue compléter le cadre juridique de ces facilités d'accès accordées à ces généalogistes. Il est ainsi désormais précisé que lorsque ces derniers souhaitent consulter un registre de naissance ou de mariage de moins de 75 ans ou obtenir la communication d'un acte contenu dans l'un de ces registres, ils doivent obligatoirement accompagner leur demande :



- De l'autorisation de consultation qui leur a été délivrée par l'administration des archives
- Du mandat ou d'une demande émanant d'un notaire, d'un organisme d'assurance ou de toute autre personne ayant un intérêt direct et légitime pour accéder à ces documents.

La circulaire précise ensuite que l'autorisation présente les caractéristiques suivantes :

- « Elle est délivrée à titre nominatif et n'est pas cessible à un tiers ;
- Elle est valable quatre ans à compter de son émission ;
- Elle donne accès à l'ensemble des registres de l'état civil du territoire national, qu'ils soient conservés dans les communes, les services de greffe judiciaires ou les services départementaux d'archives, à l'exception des registres tenus par les services relevant du ministère de l'Europe et des affaires étrangères ».

Cette circulaire a fait l'objet d'un article présenté dans l'Infolettre n° 324 du 15 février 2023, cet article est disponible sur le site internet l'agence : [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr).

*Circulaire relative à la procédure d'accès aux actes et registres de l'état civil datant de moins de soixante-quinze ans par les généalogistes professionnels*

---

AVIS DU 1<sup>ER</sup> AU 31 JANVIER**STRUCTURE ÉCONOMIQUE**  
**INDICE**  
**INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS**

**AVIS RELATIF À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DU QUATRIÈME TRIMESTRE DE 2022, AVIS RELATIF À L'INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LES COLLECTIVITÉS RÉGIES PAR L'ARTICLE 73 DE LA CONSTITUTION ET INDICE DE RÉFÉRENCE DES LOYERS DANS LA COLLECTIVITÉ DE CORSE (LOI N° 2008-111 DU 8 FÉVRIER 2008, LOI N° 2022-1158 DU 16 AOÛT 2022 ET ARRÊTÉ N° R20-2022-10-11-00012)**

Publié par l'INSEE le 13 janvier 2023, l'indice de référence des loyers au quatrième trimestre de 2022, applicable sur l'ensemble du territoire national exceptées la Corse et les collectivités (régions et départements d'outre-mer), atteint **137,26**.

L'indice de référence des loyers dans les collectivités (régions et départements d'outre-mer) au quatrième trimestre de 2022, atteint 135,93.

L'indice de référence des loyers dans la collectivité de Corse du quatrième trimestre de 2022, atteint **135,27**.

*JO du 31 janvier 2023, texte n° 117*

**TRAVAUX PUBLICS**  
**CONSTRUCTION**

**AVIS RELATIF AUX INDEX NATIONAUX DU BÂTIMENT, DES TRAVAUX PUBLICS ET AUX INDEX DIVERS DE LA CONSTRUCTION (RÉFÉRENCE 100 EN 2010) ET À L'INDICE DE RÉACTUALISATION DES ACTIFS MATÉRIELS DANS LA CONSTRUCTION DE NOVEMBRE 2022**

Cet avis présente, en application du décret 2014-114 du 7 février 2014 relatif à l'indice national du bâtiment tous corps d'état et de la circulaire du 16 mai 2014 (BOAC 60 de septembre-octobre 2014), les index nationaux du bâtiment, des travaux publics et les index divers de la construction et l'indice de réactualisation des actifs matériels (IM) dans la construction.

Ces indices sont notamment utilisés pour les actualisations et révisions des prix des marchés de construction.

Ce texte présente au travers de 4 tableaux :

- Les index nationaux du bâtiment (index BT) ;
- Les index nationaux des travaux publics (index TP) ;
- Les index divers de la construction ;
- L'indice de réactualisation des actifs matériels dans la construction.

À titre d'exemple, la valeur de l'index BT pour les terrassements est fixé à 131,9.

Les valeurs des indices et index de la construction ont été publiés le 13 janvier 2023, ils sont consultables dans la base de données macroéconomiques de l'Insee.

*JO du 14 janvier 2023, texte n° 87*

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

#### AVIS RELATIF À L'INDICE DES PRIX À LA CONSOMMATION

L'indice mensuel des prix à la consommation de l'ensemble des ménages s'établit à **114,16**.  
(107,85 en décembre 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages s'établit à **113,42**.  
(107,03 en décembre 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé s'établit à **112,76**.  
(106,63 en décembre 2021).

L'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, des ménages du premier quintile de la distribution des niveaux de vie s'établit à **113,39**.

(106,84 en décembre 2021).

*JO du 14 janvier 2023, texte n° 86*

## STRUCTURE ÉCONOMIQUE

### INDICE

### INDICE DU COÛT DE LA CONSOMMATION

#### AVIS DU 27 JANVIER 2023 RELATIF À L'APPLICATION DES ARTICLES L.314-6 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET L.313-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER CONCERNANT L'USURE ET DE L'ARRÊTÉ DU 26 JANVIER 2023 PORTANT ADOPTION DE MESURES TRANSITOIRES SUR LE CALCUL DE L'USURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.314-8 DU CODE DE LA CONSOMMATION ET DE L'ARTICLE L.313-5 DU CODE MONÉTAIRE ET FINANCIER

Cet avis présente sous forme de trois tableaux, les taux effectifs moyens pratiqués par les établissements de crédit au cours des 3 derniers mois ainsi que les seuils de l'usure correspondants applicables à compter du 1er février 2023 pour les catégories de crédits suivantes :

- Contrats de crédit consentis à des consommateurs n'entrant pas dans le champ d'application du 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation ou ne constituant pas une opération de crédit d'un montant supérieur à 75 000 euros destinée à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Contrats de crédits consentis à des consommateurs destinés à financer les opérations entrant dans le champ d'application du 1° de l'article L.313-1 du code de la consommation, relatif au crédit immobilier ou d'un montant supérieur à 75 000 euros destinés à financer, pour les immeubles à usage d'habitation ou à usage professionnel et d'habitation, les dépenses relatives à leur réparation, leur amélioration ou leur entretien.
- Prêts aux personnes morales n'ayant pas d'activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou professionnelle non commerciale.

À titre d'exemple, dans la deuxième catégorie de crédits, pour les prêts à taux fixe, inférieurs à 10 ans, le taux effectif pratiqué est de 2,65 %, avec un seuil d'usure applicable de 3,53 %.

*JO du 29 janvier 2023, texte n° 51*

## AVRIL : 5 STAGES VOUS SONT PROPOSÉS

### LUTTE CONTRE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS - LE Z.A.N.

**Objectif** : Expliciter la notion de zéro artificialisation nette (ZAN) et sa mise en œuvre progressive dans les documents de planification (Cf loi climat et résilience du 22 août 2021). Présenter l'outil d'assistance développé par l'Observatoire de HGI-ATD.

**Intervenants** : Jean-Pierre CESCHIN, Chef du service urbanisme à HGI-ATD, Hanan HADOUCHE, Chargée de cartographie et infographie à HGI-ATD

**Durée** : une demi-journée de 9h à 12h

- Mercredi 5 avril 2023 à Toulouse

### PRÉVENIR LES RISQUES PSYCHOSOCIAUX ET AMÉLIORER LA QUALITÉ DE VIE AU TRAVAIL AU SEIN DE SA COLLECTIVITÉ

**Objectif** : Connaître le contexte de la prévention des risques professionnels et plus spécifiquement des Risques Psychosociaux (RPS) Acquérir les connaissances permettant de comprendre les mécanismes des RPS et de définir une politique de prévention et d'amélioration de la qualité de vie au travail

**Intervenante** : Gwenaëlle PERCHE, Responsable prévention et conditions de travail au CDG31

**Durée** : Une journée de 9h à 17h.

- Jeudi 6 avril 2023 à Saint Sulpice-sur-Lèze

### CIMETIÈRES : BIEN APPLIQUER LA LÉGISLATION FUNÉRAIRE

**Objectif** : Connaître le rôle et les responsabilités des collectivités en matière de gestion des cimetières. Identifier les risques contentieux de la législation funéraire pour sécuriser les procédures et pratiques de la collectivité.

**Intervenant** : Patrick DELECROIX, Consultant en gestion et organisation, spécialiste en législation funéraire.

**Durée** : une journée de 9h à 17h

- Mercredi 12 avril 2023 à Cugnaux

### SENSIBILISATION ET PRÉVENTION DES FEUX DE VÉGÉTATION ET DE FORÊTS

**Objectif** : Apporter aux élus les éléments de contexte pour leur permettre d'appréhender l'évolution du risque incendie de forêts et d'espaces naturels sur leurs territoires, au regard des espaces sensibles à risque et de l'accélération du réchauffement climatique. Connaître les éléments règlementaires et d'organisation qui s'adaptent à cette évolution et qui déclinent au niveau local la stratégie générale qui vise à tout mettre en œuvre pour « empêcher » les feux, maîtriser les éclosions au stade initial, limiter les développements catastrophiques et réhabiliter les espaces incendiés. Identifier les méthodes de prévention, les dispositifs d'alerte et l'organisation opérationnelle à mettre en œuvre en cas de feu déclaré. Appréhender le rôle de l'élu et son articulation avec le SDIS et les services de l'Etat.

**Intervenants** : Commandant Bruno MALAUTIER, Référent feux de forêts, SDIS 31

Thierry RENAUX, Chef du pôle Forêt Chasse Milieux Naturels et David POURIAS, Technicien forêt, à la Direction Départementale des Territoires de Haute-Garonne (DDT 31)

Christine DOYEN, Chef de service bio diversité, aménagement durable à la Direction de la Transition Ecologique, Conseil Départemental de la Haute-Garonne

**Durée** : une demi-journée de 9h à 12h

- Mercredi 19 avril 2023 à Revel

## LE FINANCEMENT DE L'URBANISME

**Objectif :** Connaître les contributions d'urbanisme qui permettent de faire participer les porteurs de projets au financement des équipements publics. Mesurer les risques financiers encourus en appliquant ces techniques de financement. Choisir l'outil adapté en fonction des situations.

**Intervenantes :** Mathilde LEAU et Laurence VALETTE, Chargées d'études en urbanisme à Haute Garonne Ingénierie-ATD.

**Durée :** une journée de 9h à 17h

- Jeudi 20 avril 2023 à La Salvetat-Saint-Gilles

NB : Si à ce jour, aucune règle n'est officiellement prescrite en matière sanitaire (cf. contexte épidémique de COVID 19), nous restons vigilants et recommandons la prudence et la mise en œuvre de certains gestes barrières, notamment le lavage des mains au gel hydroalcoolique fourni par HGI/ATD, lors des sessions de formations.

*Vous pouvez retrouver les contenus pédagogiques détaillés des formations sur le site internet de l'Agence [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr) à la rubrique « Former les élus ».*



# Bulletin d'inscription

**Merci de remplir un bulletin par élu stagiaire et par formation.**

*Ce bulletin vaut bon de commande pour les collectivités non-adhérentes à l'Agence*

Contact : Service Formation et Information des Élus - Tél : 05.67.20.27.54 ou 05.67.20.27.48 ou 05.67.20.27.41

Intitulé du stage : .....

Date : ..... Lieu : ..... Repas :  Oui  Non

(\* Pris en charge uniquement pour les formations se déroulant de 9 h à 17 h)

Horaire souhaité : .....

Nom de la collectivité : .....

Adhérente à l'Agence :  Oui  Non

Canton : .....

Adresse : .....

Ville : ..... Code postal : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

M<sup>me</sup>  M. (Cocher les cases correspondantes)

Nom de l' élu stagiaire : ..... Prénom : .....

Courriel : ..... Téléphone : .....

Maire  Adjoint au Maire  Conseiller Municipal  Président d'EPCI

Conseiller Communautaire  Conseiller Départemental  Conseiller Régional

Année de début du premier mandat d' élu : .....

Adresse personnelle : .....

(Obligatoire pour l'envoi de la convocation et de l'attestation de stage)

Commune : ..... Code postal : .....

Téléphone personnel : ..... Courriel : .....

J'autorise HGI-ATD à intégrer mes coordonnées : nom, prénom, collectivité d'appartenance, mandat détenu dans une liste diffusée à tous les participants aux fins d'échange et d'entraide en lien avec cette formation uniquement, notamment pour du covoiturage :  Oui  Non

Ma situation nécessite un aménagement particulier et je demande à être contacté par le Service Formation et Information des Elus :  Oui  Non

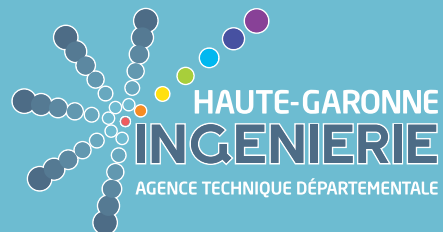
Attentes du stagiaire : (Merci de préciser vos attentes à des fins pédagogiques)

Date et signature de l' élu local  
souhaitant participer à la formation

Date et signature de l'autorité territoriale  
(Cachet de la collectivité et signature obligatoire)

**Ce bulletin dûment rempli et signé est à renvoyer par courriel, fax ou courrier  
au moins 5 jours avant la formation à :**

HAUTE-GARONNE INGÉNIERIE - ATD • 54, boulevard de l'Embouchure - 31200 TOULOUSE  
Téléphone : 05 34 45 56 56 • Courriel : [accueil@atd31.fr](mailto:accueil@atd31.fr) • [www.atd31.fr](http://www.atd31.fr)



54 Bd de l'embouchure  
31200 TOULOUSE

05 34 45 56 56

atd31.fr

accueil@atd31.fr